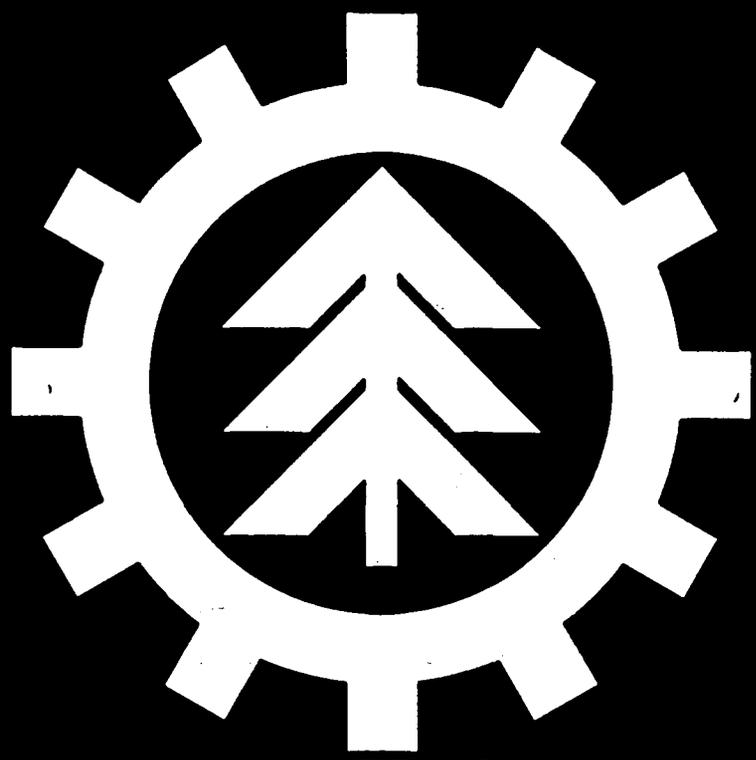


Revue du

MARCHE COMMUN

40

Library Co



l'industrie
française
du panneau

ISOREL

quatre gammes complètes de panneaux

gamme dur



ISOREL / ISOGIL / SABOREC

gamme confort



ISOREL ISOLANT / PHALTEX / SONISOREL

gamme décor



ISORELAC / ISOPLAST / PERFODUR

gamme particules



FONTEX ISOREL / ISOLIN / ISOPAN

Centre Documentation Isorel
67 boulevard Haussmann
Paris 8e - ANJou 46-30



Visitez les U.S.A.



1.924,70 NF

Prix spécial Automne - Hiver

C'est le bon moment pour visiter les Etats-Unis. 1 924,70 NF, c'est en effet le prix que vous propose Air France pour le voyage Paris-New York et retour en classe Economique Jet. C'est le "nouveau Tarif excursion Jet", applicable du 1^{er} Octobre au 31 Mars à tous les voyages d'une durée maximum de 17 jours.

La Réduction Famille en vigueur du 1^{er} Octobre au 31 Mars sur les lignes Air France de l'Atlantique Nord, est d'autre part consentie à toutes les personnes (conjoint et enfants de moins de 26 ans) accompagnant le chef de famille qui lui voyage au tarif normal.

Pour tous renseignements, adressez-vous aux Agences de voyages agréées ou aux Bureaux AIR FRANCE, à Paris : Esplanade des Invalides (Parking) - 30 Faubourg Poissonnière (Parking) - 119 Champs-Élysées - 2 rue Scribe - Aéroports du Bourget et d'Orly - à Lille : 8 et 10 rue Jean Roisin. Autres Agences à Strasbourg, Lyon, Nice, Marseille, Toulouse, Bordeaux et Nantes. Renseignements et réservations long-courriers : KEL. 61-61.



AIR FRANCE

Les Voyages à Forfait : les Agences de voyages ont organisé pour vous plusieurs circuits à forfait aux Etats-Unis, très avantageux et homologués par Air France : Floride 3.421 NF - Louisiane 3.400 NF - Californie 3.932 NF, ces prix comprenant pour un voyage individuel le transport par avion aller et retour, Classe Economique, le logement dans des hôtels de classe, les excursions.

Utilisez le crédit personnel Air France : comptant 10 %, solde en 3-6-9 ou 12 mensualités.

LE PLUS GRAND RESEAU DU MONDE



**UNE DES
CHANCES DE
LA FRANCE**

à l'heure de l'Europe...

LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES



Facteurs d'élévation du niveau de vie,

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



Facteurs de stabilisation des prix,

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles



Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,

à laquelle ils ont apporté en 1960 un bénéfice en devises de 520 millions de nouveaux francs.

Au service de l'exportation...

Le Groupe des Banques Régionales du C.I.C

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : 66, rue de la Victoire - Paris 9^e

BANQUE L. DUPONT ET Cie

68, rue du Ouesnoy - Valenciennes (Nord)

BANQUE JOURNEL ET Cie

27, rue d'Isle - St. Quentin (Aisne)

BANQUE RÉGIONALE DE L'AIN

2, av. d'Alsace-Lorraine - Bourg (Ain)

BANQUE RÉGIONALE DE L'OUEST

13, rue Gallois - Blois (L.-&C.)

BANQUE SCALBERT

37, rue du Motinel - Lille (Nord)

CREDIT FECAMPOIS

23, rue Alexandre Legros - Fécamp (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE

14, rue de la Nuée Bleue - Strasbourg (B.-R.)

CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE

15, Place de la Pucelle - Rouen (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

4, rue Voltaire - Nantes (L.-A.)

SOCIÉTÉ BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

42, cours du Chapeau Rouge - Bordeaux (Gironde)

SOCIÉTÉ LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL

8, rue de la République - Lyon (Rhône)

SOCIÉTÉ NANCEIENNE DE CREDIT INDUSTRIEL

4, Place André Maginot - Nancy (M.-&M.)

BANQUE TRANSATLANTIQUE

17, Bd Haussmann - Paris (2^e)

BANQUE COMMERCIALE DU MAROC

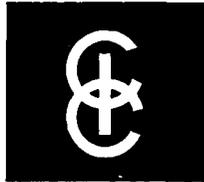
1, rue Idriss Lahrizi - Casablanca (Maroc)

BANQUE DE TUNISIE

3, av. de France - Tunis (Tunisie)

Capital et Réserves : plus de 220 millions NF
1200 guichets

Correspondants dans tous les pays du monde



...au service de l'importation



JUSQU'À l'application du tarif définitif commun, la conquête d'un marché, dans le cadre du Marché Commun, va dépendre en grande partie, que ce soit dans l'immédiat ou pour des prévisions à long terme, d'une connaissance et d'une « manipulation intelligente » des tarifs douaniers.

EUROTARIF

vous le permet, grâce à son volume de 800 pages, clair, pratique, complet et toujours exactement mis à jour.

Pour tout dire, **EUROTARIF** réunit :

- la « Description des marchandises » suivant Nomenclature de Bruxelles,
- les exceptions que constituent pour le TEC les descriptions spéciales particulières de la Nomenclature des tarifs nationaux actuels des Etats membres,
- la liste des droits actuels payables par les pays membres et non membres,
- la liste des droits TEC payables par les pays non membres après l'adoption définitive du Tarif Extérieur Commun,
- toutes les modifications qui interviennent dans ces nomenclature et tarifs.

Ces modifications sont régulièrement communiquées aux acheteurs du volume **EUROTARIF** grâce à l'abonnement du Service Eurotarif compris dans le prix d'achat du volume.

EUROTARIF est édité en français ou en anglais. Il est rédigé à Bruxelles par un comité d'experts en tarifs douaniers. Et il est conçu pour rendre service à l' « homme d'affaires ».

Pour recevoir le volume

EUROTARIF

donnant droit à l'abonnement
au Service Eurotarif,
s'adresser à :

M. J. GUILLAUMIN

Concessionnaire Exclusif de EUROTARIF S. A.

7, place des Etats-Unis - Paris-16^e
Tél. POIncaré 41.59 et 48.91

Prix du volume et de l'abonnement pour UN AN : 750 NF + taxes.

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR.

La demande d'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun, par XXX 349

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE 353

La Communauté économique européenne ; la C.E.E. et les Pays tiers ; Colloque international de droit européen ; la Communauté européenne et les pays sous-développés.

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN.

Textiles synthétiques et artificiels dans le Marché Commun, par Ernest BROES, Ingénieur civil A.I.M. 363

Les premières mesures amorçant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté Economique Européenne, par Jacques TESSIER, Secrétaire général de la Fédération Internationale des Syndicats chrétiens d'employés, cadres et voyageurs de commerce (fin) 368

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E. 377

Questions sociales ; Pays et territoire d'outre-mer ; Institutions.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme

Das Gesuch Grossbritanniens zum Beitritt in den Gemeinsamen Markt, von XXX Seite 349

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität Seite 353

Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft — EWG und dritte Länder — Internationales Kolloquium über europäisches Recht — Die Europäische Gemeinschaft und die Entwicklungsländer — Bibliographie.

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt.

Synthetische und Kunstfasern im Gemeinsamen Markt, von Ernest BROES, Ingénieur civil A.I.M. Seite 363

Die Produktion der synthetischen Textilfasern hat sich innerhalb von zehn Jahren verdoppelt. Es handelt sich hier um eine der wichtigsten Industrien der EWG, die die Handelsbilanz sehr günstig beeinflusst, da sie im wesentlichen

Rohstoffe aus dem Bereich der Wirtschaftsgemeinschaft verwendet.

Die ersten Massnahmen zur Einführung der Freizügigkeit der Arbeitnehmer innerhalb der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, von Jacques TESSIER, Generalsekretär des Internationalen Verbandes christlicher Gewerkschaften der Angestellten, leitenden Angestellten und Handelsreisenden (Schluss) Seite 368

Wir veröffentlichen heute den Schluss dieser Untersuchung, deren erster Teil in unserer N° 39 (September 1961), abgedruckt wurde. Der Verfasser zeigt, dass die bereits ergriffenen Massnahmen, so unzureichend und zaghaft sie auch scheinen mögen, doch einen wichtigen ersten Schritt auf dem Wege zur Freizügigkeit der Arbeitnehmer darstellen.

Juristische Notizen über die Anwendung des EWG-Vertrages Seite 377

Sozialfragen — Überseeländer und -gebiete — Institutionen.

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Today's Problem

Great Britain's application to join the Common Market, by XXX page 349

The Common Market Day by Day page 353

The European Economic Community — E.E.C. and third parties — International meeting on European law — The European Community and under-developed countries — Bibliography.

Economic and social questions in the Common Market.

Synthetic and artificial textiles in the Common Market, by Ernest BROES, Civil Engineer A. I. M. page 363

Synthetic textiles have doubled production in the last ten years. They represent one of the largest industries in E.E.C. and have a favourable influence on its trade, because they

use raw materials for the most part produced by the Community.

First measures towards the free movement of labour within the European Economic Community, by Jacques TESSIER, Secretary General of the International Federation of Christian Unions of salary earners, executives and salesmen page 368

Concluding the study begun in our N° 39 (september 1961) the author shows that however insufficient and timid they may appear, the measures so far taken are nevertheless an important step towards the free movement of labour.

Juridical note on the application of the EEC Treaty page 377

Social questions — Overseas countries and territories — Institutions.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
 M. Gaston BERGER, Directeur général de l'Enseignement Supérieur, Membre de l'Institut ;
 M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
 M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;
 M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
 M. Joseph HAMEL, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ;
 M. Etienne HIRSCH, Président de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ;
 M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
 M. Jean MARCOU, Président de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
 M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
 M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
 M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
 M. Jean SARRAILH, Recteur de l'Université de Paris, Membre de l'Institut ;
 M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

BELGIQUE

- M. Léon BEKAERT, Président de la Fédération des Industries belges ;
 M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
 M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Economique ;
 M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
 M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
 M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
 M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
 M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
 M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
 M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
 M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
 M. Georges MULLIE, Président du Boerenbond ;
 M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
 M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
 M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;
 M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'Etat ;
 M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

COMITÉ DE RÉDACTION

FRANCE

Georges BREART	Michel LE GOC
Jean DENIAU	Patrice LEROY-JAY
Pierre DROUIN	Jacques MAYOUX
Edmond EPSTEIN	Jean MILLE
Pierre ESTEVA	Paul REUTER
Jean FRANÇOIS-PONCET	Jacques TESSIER
Renaud de la GENIERE	Jacques VIGNES
Jacques LASSIER	Armand WALLON.

BELGIQUE

Roger ALLOO	Alexandre LAMFALUSSY
Mlle H. M. CLAESSENS	Raymond LARCIER
Maurice De BECKER	Raymond RIFFLET
Marcel De LEENER	Lucien SERMON
Jean DURIEUX	Jacques TREMPONT
Paul HATRY	Jean WALBROECK
Claude JOSZ	

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 46 NF Etranger 51 NF

C.C.P. Paris 7336-79

LA DEMANDE D'ADHÉSION DE LA GRANDE-BRETAGNE AU MARCHÉ COMMUN

par XXX

La lettre du 9 août 1961 par laquelle le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Harold Macmillan, a demandé l'ouverture de négociations en vue d'adhérer au Traité de Rome, marque une date d'une importance historique considérable. Quelle que soit l'issue des négociations qui s'ouvrent actuellement, celles-ci ne pourront manquer d'influencer profondément, non seulement l'évolution de la politique britannique, mais encore le développement de la construction européenne et l'ensemble des rapports économiques et politiques au sein du monde libre.

L'évolution britannique était déjà sensible depuis un certain temps. C'est en quelque sorte progressivement et à la suite d'un cumul d'éléments concordants que la Grande-Bretagne a été amenée à effectuer la démarche du 9 août. Parmi ces éléments, on peut mentionner en premier lieu un certain échec de l'attitude britannique plus traditionnelle face au Marché Commun, qui s'était traduite notamment par la coalition périphérique de la zone de libre échange de Stockholm. Du point de vue économique, cette opération n'a jusqu'ici pas apporté de satisfaction commerciale sensible à la Grande-Bretagne. Par ailleurs, la Communauté naissante, par ses propositions d'attitudes libérales à l'égard du monde extérieur, a pu jusqu'ici répondre aux risques de division de l'Europe et a réussi à largement maintenir la cohésion des Six. Encore du point de vue économique, la livre sterling se trouve depuis quelque temps dans une situation assez inquiétante. Face au progrès du Marché Commun, il a pu sembler aux responsables britanniques qu'il était nécessaire de rattacher

l'économie britannique à un ensemble plus dynamique et comportant ces caractères psychologiques positifs que, précisément, la zone de libre échange de Stockholm ne comportait pas. Enfin, du point de vue politique, certains progrès manifestés entre les Six, notamment le communiqué de Bonn en juillet dernier, ont pu conduire la Grande-Bretagne à ressentir davantage encore la nécessité de s'associer à un mouvement qui risquait de se développer sans elle. Ces différents éléments ont pu d'ailleurs s'appuyer sur une évolution de l'opinion publique en Grande-Bretagne, qui allait elle-même dans le sens le plus positif vers un rapprochement avec l'Europe.

Un dernier aspect doit être souligné : c'est qu'en dehors de la situation économique propre de la Grande-Bretagne, le principal facteur qui semble avoir décidé le gouvernement britannique est bien la situation du Marché Commun lui-même, les succès remportés jusqu'à présent et le dynamisme qu'il manifeste encore. C'est parce que le Marché Commun a jusqu'ici réalisé pleinement ses objectifs, qu'il est une zone de haute conjoncture et que le mouvement vers des progrès supplémentaires paraissait bien engagé, que le gouvernement britannique a pu trouver les meilleurs arguments pour justifier sa décision.

Du côté de la Communauté, les divers organes responsables se sont hautement réjouis d'une telle décision. L'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté constitue indiscutablement une preuve nouvelle du succès de la Communauté Economique Européenne. Cette adhésion, une fois réalisée, étendrait le cadre de la coopération économi-

que et politique en Europe, coopération économique et politique dans laquelle l'Angleterre doit normalement avoir sa place ; et il est de l'intérêt de l'ensemble de l'Europe que cette place soit la plus importante possible. Ainsi par rapport aux autres modalités de rapprochement qui avaient été envisagées naguère, l'adhésion au titre de l'article 237, en tant que solution « maximum », la plus contraignante et pour ainsi dire la plus spectaculaire, est conforme à la logique du Marché Commun et aux vœux profonds de ses initiateurs, dans la mesure précisément où il s'agit d'une véritable adhésion qui engage réellement le nouveau partenaire. Le Marché Commun aura joué le rôle de moteur pour l'unification européenne qui devait être le sien ; l'Angleterre aura été amenée à participer pleinement à cette entreprise.

*
**

Toutefois, il faut reconnaître que la lettre de M. Macmillan, rappelée en annexe, manifeste une certaine prudence. Elle ne demande pas directement l'adhésion de la Grande-Bretagne, mais plus expressément l'ouverture de négociations *en vue* de l'adhésion. Si cette réserve a été notée, c'est qu'elle s'appuyait sur l'énoncé d'un certain nombre de difficultés propres à la Grande-Bretagne, que M. Macmillan a rappelées lui-même une fois de plus.

Ces problèmes propres à l'adhésion de la Grande-Bretagne, mentionnés spécifiquement par M. Macmillan, sont bien connus : agriculture, Commonwealth, zone de libre échange.

En ce qui concerne l'agriculture, les difficultés ne semblent pas insurmontables : elles tiennent surtout à la divergence des systèmes d'intervention de l'état pratiqués en Angleterre et sur le continent.

En ce qui concerne la zone de libre échange, il y a là un problème de procédure qui est délicat dans la mesure où l'Angleterre entendrait lier strictement son sort à celui de l'ensemble des pays qui ont participé avec elle à la signature de la Convention de Stockholm. Compte tenu du nombre de ces pays, de leur situation économique très diverse (Norvège et Portugal, par exemple), de leurs attitudes politiques très diverses aussi (neu-

tralité affirmée de certains d'entre eux), le lien établi par la Grande-Bretagne entre le règlement de ses propres difficultés et la recherche d'un règlement satisfaisant pour l'ensemble de ses partenaires pourrait accroître encore les difficultés techniques et susciter en même temps certaines questions sur la conception même de l'intégration européenne. Il s'y ajoute une question proprement commerciale qui est celle des débouchés que l'Angleterre peut offrir à l'agriculture continentale dans le cadre d'une politique commune, alors qu'elle est liée actuellement à de nombreux pays exportateurs du Commonwealth.

Le problème sans doute le plus vaste et le plus délicat, au moins du côté britannique, reste celui du Commonwealth. Il porte à la fois sur le sort des pays du Commonwealth exportateurs de produits tropicaux et qui se trouvent parfois en concurrence avec les pays d'outre-mer déjà associés à la Communauté ; il porte aussi, et c'est là un point très difficile, car il est directement lié à la conception et aux modalités d'organisation de la future politique agricole de la Communauté, sur les importations en Grande-Bretagne de produits agricoles tempérés concurrents de ceux d'Europe, en provenance principalement des dominions « blancs » (Australie, Nouvelle-Zélande...) ; il porte enfin sur les importations avec un régime préférentiel des produits industriels en provenance tant des dominions les plus développés, tel le Canada, que des pays à conditions de concurrence tout à fait différentes, tels le Pakistan, l'Inde ou Hong-Kong.

Certes, lors de la négociation du Traité de Rome, il a dû être tenu compte aussi de certains problèmes propres à chaque État-membre. Divers protocoles ont été rédigés en ce sens. Certains de ces protocoles comportaient seulement des déclarations d'intention qui puissent servir de guide aux institutions communautaires dans l'application du Traité et faisaient donc en quelque sorte pleine confiance aux mécanismes du Traité pour la solution du problème cité. D'autres protocoles, en revanche, comportaient des dérogations expresses aux règles du Traité, en précisant dès maintenant des conditions d'application particulières. Et c'est bien là qu'est la difficulté : l'ensemble de ces protocoles, surtout de ceux qui comportent des déro-

gations expresses, représente réellement des exceptions par rapport aux règles du Traité, en ce sens qu'ils ne visent que des cas tout à fait particuliers, soit temporaires, soit limités quantitativement. S'il a pu en être ainsi, c'est que la portée quantitative des problèmes à résoudre était elle aussi beaucoup plus faible. En revanche, dans le cas de la Grande-Bretagne, qui traditionnellement a eu une position mondiale beaucoup plus importante que sa position européenne, qui est liée au sein du Commonwealth avec des pays beaucoup plus nombreux, très dispersés géographiquement, d'une nature économique très variée et pour certains d'entre eux d'une importance économique considérable, les problèmes sont d'une ampleur telle que toute référence aux précédents peut paraître arbitraire. Néanmoins, ces problèmes doivent être réglés et à ce titre on ne saurait sous-estimer l'aspect psychologique très important pour la Grande-Bretagne d'un règlement satisfaisant en ce qui concerne le Commonwealth.

**

Or, il ne suffit pas de dire qu'on ne change pas formellement le Traité de Rome, il faut encore que les conditions de l'adhésion prévues à l'art. 237, protocoles éventuels compris, ne changent pas l'équilibre du Traité de Rome, n'altèrent pas ses possibilités d'application.

La voie la plus réaliste paraît alors être double : d'une part essayer au maximum de diviser les problèmes en vue de trouver dans chaque cas la solution la plus appropriée ; mais aussi, d'autre part, faire en quelque sorte un tri préalable qui permette d'écarter certains problèmes en renvoyant leur solution aux règles normales du Traité, c'est-à-dire, en particulier, au jeu normal des institutions. Il y a là une question de confiance. Tout ne peut pas être garanti avant l'entrée. Il serait même important que l'adhésion de la Grande-Bretagne se fasse suivant des modalités telles qu'il soit bien clair que les problèmes britanniques ne sont plus des problèmes britanniques, mais sont devenus des

problèmes communautaires, et que le principal intéressé accepte cette conception.

Le Traité de Rome, en effet, n'est pas simplement un ensemble de règles écrites dans le Traité (bien qu'il comporte des procédures qui permettent en pratique d'apporter des solutions à toutes les questions éventuelles) ; il comporte aussi un certain esprit qui peut se résumer en une volonté de traiter en commun un certain nombre de questions. Dépassant ses aspects proprement commerciaux, il comporte d'une façon plus générale une bonne volonté politique de la part de ses partenaires, engagés volontairement dans un mécanisme qui tend parallèlement à accroître la solidarité économique et la solidarité politique. Bien que le Traité de Rome porte un nom modeste dans la pratique, qui est celui de « Marché Commun », il a été souvent rappelé qu'il a été établi dans un esprit d'unification européenne qui va bien au-delà d'un simple échange d'avantages commerciaux et qui est d'ailleurs la justification ultime de ce traitement commercial particulier.

Il a été appelé initialement à quel point l'adhésion de la Grande-Bretagne pouvait être considérée comme un apport positif à ces développements de l'Europe, dans la mesure où l'adhésion de la Grande-Bretagne est elle-même faite dans un esprit positif. En ce domaine, les conjectures sont assez vaines. Le seul élément d'appréciation devrait être cet élément très concret que seront les conditions elles-mêmes de l'adhésion. Le type de solution qui pourra être dégagé dans la négociation aura ici une valeur en soi pour le règlement des problèmes particuliers ; il pourra aussi avoir une certaine valeur de « test » en ce qui concerne la volonté réelle de faire confiance à des mécanismes communautaires et plus généralement de participer à la construction d'une Europe unifiée. De ce point de vue, les disciplines ou les engagements qui pourront résulter de la négociation, dépassent largement les cas concrets qui seront discutés en différentes matières (tarif extérieur commun, politique agricole, politique commerciale...) ; ils seront l'aspect le plus évident du choix que la Grande-Bretagne est appelée à faire.

ANNEXES

ANNEXE 1

Lettre de M. Harold Macmillan, Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 9 août 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence que, conformément aux termes de la résolution approuvée le 3 août par les deux Chambres du Parlement, le Gouvernement de Sa Majesté, la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite entamer des négociations en vue d'adhérer au Traité de Rome en vertu des dispositions de l'article 237.

Comme le savent les Gouvernements membres de la Communauté Economique Européenne, le Gouvernement de Sa Majesté doit tenir compte de ses relations particulières avec le Commonwealth ainsi que des intérêts essentiels de l'agriculture britannique et des autres membres de l'Association Européenne de Libre-Echange. Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que les Gouvernements membres considéreront ces problèmes avec bienveillance et a, dès lors, toute confiance dans le succès des négociations. Leur issue heureuse constituerait une étape historique dans la voie de cette union plus étroite entre les peuples d'Europe qui représente le but commun du Royaume-Uni et des membres de la Communauté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Harold Macmillan

ANNEXE 2

Lettre du Professeur Dr L. Erhard, Président du Conseil de la Communauté Economique Européenne, en date du 14 août 1961.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 9 août 1961 par laquelle Votre Excellence m'informe de la décision du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de présenter une demande d'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté Economique Européenne, en vertu de l'article 237 du Traité de Rome.

Comme vous, j'estime qu'une adhésion de votre pays à la Communauté représenterait un pas décisif dans le sens d'une union plus étroite des peuples européens, objectif commun du Royaume-Uni et des Etats membres de la Communauté.

J'ai immédiatement transmis la lettre de Votre Excellence aux membres du Conseil et pris les dispositions néces-

saires pour que les procédures prévues par le Traité soient appliquées dans les meilleurs délais.

(Formule de politesse).

L. Erhard.

ANNEXE 3

Seconde lettre adressée le 27 septembre par M. le Professeur Erhard, à M. Harold Macmillan.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur, en me référant à votre lettre en date du 9 août 1961, de vous faire savoir que le Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne s'est prononcé, au cours de sa session des 25 et 26 septembre, sur la demande que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulée et tendant à entamer des négociations en vue d'adhérer au Traité de Rome, en vertu des dispositions de l'article 237.

Je suis heureux de vous informer que le Conseil des Ministres a donné, à l'unanimité, son accord à cette demande.

Vous avez également, dans votre lettre précitée, attiré l'attention des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne sur l'obligation dans laquelle se trouvait le Gouvernement britannique de tenir compte de ses relations particulières avec le Commonwealth, ainsi que des intérêts essentiels de l'agriculture britannique et des autres membres de l'Association européenne de libre échange.

Les Gouvernements des six Etats signataires du Traité de Rome, après avoir pris acte de cette indication, m'ont chargé de vous faire savoir que, pour pouvoir engager la négociation dans les meilleures conditions possibles, il leur paraissait nécessaire d'être informés complètement des problèmes avec lesquels le Gouvernement britannique se trouve confronté, notamment dans les trois domaines mentionnés dans votre lettre du 9 août, ainsi que des solutions qu'il envisage de leur apporter.

A cet effet, les six Gouvernements m'ont chargé d'inviter le Gouvernement britannique à participer à une réunion qui pourrait se tenir à Paris les 10 et éventuellement 11 octobre 1961. Au cours de cette réunion, le point de vue du Gouvernement britannique leur serait communiqué.

Aussitôt que les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne auront achevé l'examen des indications qui leur auront été ainsi fournies, et tout en se réservant de demander des explications complémentaires, ils se concerteront avec le Gouvernement britannique pour fixer la date de l'ouverture des négociations proprement dites. Celles-ci, de l'avis des six Gouvernements, pourraient avoir lieu à Bruxelles et s'ouvrir dans la première quinzaine du mois de novembre.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Ludwig Erhard.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Nominations

Commission économique européenne.

Contrairement à ce qui avait été officiellement annoncé à Bruxelles, ce n'est pas M. TORRE, mais M. Pierre MILLET (F.) qui remplace M. François ORTOLI (F.) au poste de Directeur Général de la Direction du « Marché Intérieur ».

— M. Dietrich BEHM (All.) a été nommé Chef de la section « Informations vers les pays tiers » dans le groupe du porte-parole de la Commission.

La section « Informations vers la Communauté » est toujours dirigée par M. COLLOWALD (France), le porte-parole étant M. OLIVI (Italie).

— La Nouvelle-Zélande sera représentée à Bruxelles par un délégué ayant rang d'ambassadeur, M. K. L. PRESS.

Cour de Justice.

La Cour de Justice des communautés européennes a confirmé M. DOWNER (P.B.) dans son poste de Président de la Cour pour l'année 1961-1962.

M. RIESE (All.) devient Président de la 1^{re} Chambre, en remplacement de M. CATALANO (It.), et M. RUEFF (F.) est élu Président de la 2^e Chambre, en remplacement de M. HAMMES (L.).

Négociations avec le Royaume-Uni.

Au niveau des fonctionnaires les négociations seront suivies par un groupe de fonctionnaires que dirigera M. Jean DENIAU (F.), Directeur de la Direction B — Association avec les pays tiers — de la Direction générale des Relations Extérieures.

Réunions

Conseil des Ministres des Six : (23-25 octobre à Bruxelles).

L'ordre du jour était particulièrement chargé, les Ministres avaient à prendre des décisions de grande portée, tant pour les Six eux-mêmes que vis-à-vis des pays tiers.

— Demandes d'adhésion et d'association à la C.E.E. (Cf. infra, rubriques Association et Relations avec les pays tiers).

— Relations entre la Communauté et les pays africains ayant accédé à l'indépendance (Cf. infra P.O.M.).

— Problèmes communautaires : si aucune décision n'a pu être prise sur le problème de l'égalité des salaires masculins et féminins, par contre les Ministres ont approuvé le projet de la Commission relatif à la liberté d'établissement (Cf. infra Rubriques Questions Sociales et Questions Juridiques).

— Enfin, pour éviter la crise grave qui pourrait résulter, pour la Communauté, d'un immobilisme prolongé, dans le domaine agricole, le Conseil a décidé de mettre sur pied, avant la fin de l'année, les éléments d'une politique agricole commune. A cet effet, il tiendra deux sessions spéciales à Bruxelles, les 20-21 novembre et les 30 novembre et 1^{er} décembre.

Travaux

Tarifs.

Tarif extérieur Commun.

1. — Les baisses conjoncturelles allemandes seront complètement résorbées le 31 décembre 1961. La République

Fédérale avait été autorisée, par la décision d'accélération du 12 mai 1960, à ne résorber le 31 décembre 1960 que la moitié des baisses conjoncturelles effectuées en août 1957 sur les produits industriels.

2. — Le Conseil des Ministres de la C.E.E. vient de réaffirmer que si les négociations du G.A.T.T. restaient sans résultat pour la fin de l'année (la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne et certaines poussées protectionnistes aux Etats-Unis ne sont pas faites pour clarifier le problème), les tarifs nationaux des Six, à l'égard des pays tiers, seraient recalculés en fonction du T.E.C. plein (et non réduit de 20 %).

Il n'est pas exclu toutefois que la C.E.E. soit amenée à offrir certaines concessions supplémentaires sur les droits applicables aux importations, en provenance des pays tiers, d'aluminium, de plomb et de zinc, produits de la liste G qui avaient été soustraits jusqu'à présent à l'offre communautaire de réduction linéaire de 20 % du T.E.C.

3. — A l'occasion d'une demande italienne de modification du Tarif Extérieur Commun sur les machines à coudre à usage domestique, le Comité des Représentants Permanents a procédé à un échange de vues sur le problème général des importations en provenance des pays à bas salaires, qui pourrait trouver une solution sur le plan communautaire avant que le G.A.T.T. n'ait apporté la sienne sur le plan mondial.

Tarifs douaniers nationaux.

Le 3^e rapport trimestriel de la Commission sur la situation conjoncturelle dans la C.E.E. engage les Pays-Membres, et en particulier, l'Allemagne, l'Italie et la France, à procéder à une nouvelle réduction accélérée et sensible de leurs droits de douane, ainsi qu'à d'importants élargissements de contingents dans le secteur agricole.

Taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

La Commission européenne vient de saisir la Cour de Justice d'un différend qui l'oppose à l'Italie, au sujet de la taxe d'effet équivalant à un droit de douane, perçue par le Gouvernement italien sur les importations de coton de toute provenance.

Au mois de juillet dernier, la Commission avait adressé à l'Italie un « avis motivé » l'invitant à supprimer ce droit en vertu de l'art. 13 § 2 du Traité. L'Italie ne s'est pas conformée à cet avis, estimant que la taxe perçue correspond, non pas à un droit de douane, mais à un service rendu et qu'elle est parfaitement légitime.

Questions sociales

Formation professionnelle.

Au cours de sa dernière réunion, le Conseil a procédé à un premier examen des propositions qu'il avait reçues de la Commission en vue de la mise en œuvre d'une politique commune de la formation professionnelle (en conformité avec l'article 128 du Traité). Le Conseil a décidé de demander l'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne, en plus de celui du Comité Economique et Social prévu par le Traité.

Dès le mois de juillet dernier, l'Italie avait fait savoir à la Commission qu'elle entendait lier son accord sur la réduction douanière accélérée, envisagée pour le 31 décembre 1961, à une décision du Conseil fixant, avant la fin de l'année, les principes généraux d'une telle politique commune.

Egalité des salaires masculins et féminins.

Le Groupe spécial, créé le 12 juin 1961 et chargé d'étudier le problème de la réalisation de l'égalité des salaires masculins et féminins (art. 119), a conclu ses travaux au début d'octobre, et a transmis son rapport au Conseil des Ministres qui n'a pu prendre de décision lors de sa dernière session.

Ce rapport souligne une évolution sensible vers l'égalisation des salaires, mais une divergence persistante dans l'interprétation de l'art. 119. Il réaffirme la nécessité, pour les Etats-Membres de s'inspirer du contenu de la « recommandation » de la Commission en faisant abstraction des difficultés que soulève la recherche d'une définition commune de la notion de « même travail ». Etant donnée l'urgence, la Commission estime que les Gouvernements devraient adopter sans délai les mesures qui s'imposent et en particulier :

— prendre toutes dispositions législatives permettant d'attribuer aux femmes le droit à l'égalité de rémunération ;

— intervenir pour que soit incluse, dans les conventions collectives, une clause garantissant l'application du principe d'égalité.

Le rapport de la Commission Sociale a été présenté par M. MOTTE (F.) à l'Assemblée Parlementaire Européenne. La résolution, adoptée à l'unanimité, approuve formellement l'interprétation que la Commission a donné de l'art. 119 du Traité.

Le rapport informe les parlementaires que la Commission considère qu'il lui revient de fixer la doctrine d'application de l'art. 119 et qu'en cas d'opposition d'un ou plusieurs Etats-Membres, le conflit devrait être porté devant la Cour de Justice.

La résolution adoptée souligne, d'autre part, l'obligation de respecter le délai du 1^{er} janvier 1962 pour la réalisation du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins.

Fonds Social.

Le Fonds Social devrait commencer, dans les prochaines semaines, à effectuer les premiers remboursements aux Etats-Membres des dépenses consacrées par eux, en 1958 et 1959, à la réinstallation des travailleurs. Les demandes portaient sur 728 millions de Francs Belges. Le Comité du Fonds Social a donné un avis favorable pour 500 millions de Francs Belges (1).

Problèmes conjoncturels de la main-d'œuvre dans la Communauté.

La Commission Européenne a présenté au Conseil un rapport sur les mesures concrètes à adopter pour remédier aux déséquilibres du marché communautaire de l'emploi.

Le « Comité consultatif », dont la création est prévue par le premier règlement sur la libre circulation des travailleurs, aura pour première tâche, en liaison avec « le Comité de politique conjoncturelle », d'examiner les mesures pratiques qui pourraient être adoptées par les Etats-Membres.

Equilibre des conditions sociales dans la Communauté.

Dans son exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1960, la Commission Européenne estime qu'il faut sti-

(1) 1 Franc Belge = 0,10 NF.

muler, par tous les moyens permis par le Traité de Rome, l'équilibre des conditions sociales dans la Communauté.

La Commission constate un alignement progressif des niveaux d'emploi et une réduction par paliers, de 45 à 40 h., de la moyenne hebdomadaire des heures travaillées. Cependant, elle soulève le problème de la productivité, des écarts entre les niveaux régionaux (notamment entre l'Italie du Nord et du Sud) et suggère aux Etats-Membres un effort d'harmonisation et de coordination des politiques, sociale, agricole, régionale à long terme.

Questions fiscales

Taxes compensatoires en Italie.

Le Parlement italien ne s'est toujours pas prononcé sur l'entrée en vigueur du compromis de la Commission européenne.

En France.

L'article 2 de la loi de finances, dont le projet vient d'être déposé, prévoit que « les produits assujettis à des droits, taxes, surtaxes ou autres redevances qui sont contenus dans des marchandises importées, sont soumis à des taxes de compensation qui sont destinées à établir l'équilibre des charges fiscales avec les produits similaires d'origine nationale. Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires Economiques fixent, par nature de marchandise, les modalités d'application de cette disposition ».

Cette disposition généralise à l'ensemble des produits importés, industriels ou d'origine agricole, en provenance des Etats-Membres du Marché Commun ou des pays tiers, le système des taxes compensatrices déjà prévu par le Code des Douanes en ce qui concerne les produits pétroliers. Elle permettra, en outre, au Gouvernement de modifier, par voie d'arrêté, les taxes forfaitaires de compensation et d'ajuster ainsi le taux de ces taxes en fonction des changements survenant soit dans la composition des produits, soit dans le régime intérieur des taxes qu'il s'agit de compenser.

Aux Pays-Bas et en Belgique.

Les Pays-Bas et la Belgique viennent d'annoncer leur intention de procéder à certaines modifications de taux des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation.

L'accord intergouvernemental, intervenu en juin 1960, avait prévu « que les Etats-Membres et la Commission seraient consultés en cas de modifications des ristournes et des droits compensatoires, notamment des taux moyens prévus à l'article 97 du Traité, et que celles-ci ne pourraient être effectuées que pour des considérations de technique fiscale, et non pour des raisons de politique économique, commerciale ou monétaire ».

Au cours de la réunion convoquée, en conformité avec l'accord mentionné ci-dessus, il est apparu que des divergences profondes existent entre les interprétations que les Etats-Membres donnent de la notion de « technique fiscale ».

L'Allemagne et les pays du Benelux estiment que si les taux actuellement en vigueur ne correspondent pas exactement au montant des impôts à rembourser, ils peuvent être modifiés jusqu'au plafond admis par les articles 95 à 97 du Traité.

De leur côté, la France, l'Italie et la Commission européenne considèrent que les taux des taxes compensatoires, en vigueur au moment de l'accord de juin 1960 (et en ce qui concerne l'Italie, qui résultent de l'accord intervenu en mai 1961), ne devraient pas être remis en question et que seules les modifications ultérieures du régime fiscal des Etats-Membres justifient une révision des taux des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation.

Avantages fiscaux en faveur de l'interpénétration économique en Belgique.

A la suite des démarches entreprises par « Fabrimétal », le Gouvernement belge vient de prendre une mesure favorisant le développement de l'interpénétration économique.

Depuis juillet 1961 (Arrêté Royal du 28 juillet 1961) existent en Belgique des dispositions qui permettent aux fabricants nationaux de bénéficier d'une **exonération partielle de taxes assimilées au timbre** lorsque, dans le cadre d'un accord de rationalisation et de fournitures réciproques, ils procèdent à des échanges de produits ou de pièces détachées semblables ou de travaux à façon relatifs à des produits semblables.

Cette mesure vient d'être étendue (Autorisation Ministérielle du 12 septembre 1961) aux fournitures et prestations exécutées dans le cadre d'accords de rationalisation conclus entre firmes belges et étrangères, et prévoit une réduction de la taxe de transmission de 6 % à 6,5 %, étant entendu que la taxe compensatoire à l'importation et les droits de douane continueront d'être perçus.

Harmonisation des impôts directs.

Les Directeurs généraux des impôts directs des Six viennent de se réunir à Bruxelles sous la présidence de M. Von der GRORBEN afin de discuter des problèmes relatifs à une future harmonisation des impôts directs dans la C.E.E.

Trois groupes de travail ont été créés pour l'étude des problèmes d'harmonisation des impôts sur les sociétés, des impôts sur les mouvements des capitaux, des réglementations des « holdings ».

Règles de concurrence

Ententes.

L'Assemblée Parlementaire Européenne a approuvé, mais avec certains amendements, les propositions présentées par la Commission européenne sur le régime des ententes.

Un certain nombre de parlementaires français ont refusé de voter ce projet qui leur est apparu trop limitatif. L'Assemblée Parlementaire Européenne propose donc au Conseil de retenir, pour le premier projet de règlement, les principes de base suivants :

— interdiction de constituer des ententes nouvelles sous réserve d'autorisation de la Commission ;

— pour les ententes anciennes : déclaration dans les 6 mois qui suivront l'entrée en vigueur du règlement (l'Assemblée Parlementaire Européenne reprend ici le texte primitif de la Commission que le rapport Deringer voulait faire supprimer) ;

— renforcement des pouvoirs de l'Exécutif ;

— renforcement des dispositions relatives à la publicité ;

— protection juridique des entreprises.

Le Conseil se saisira le 6 novembre de ce projet de règlement.

Loi anti-dumping en France.

Le « J. O. » a publié le 26 octobre un décret annonçant qu'un droit anti-dumping allait frapper l'importation en France de polyéthylène produit par une Société américaine et vendu à des prix anormalement bas.

L'institution d'une telle taxe, fait extrêmement rare dans les annales douanières françaises, semble présenter le caractère d'un avertissement aux firmes étrangères qui seraient tentées de recourir à des pratiques de dumping.

Droit d'établissement et libre prestation des services

Le Conseil a approuvé les programmes généraux présentés par la Commission pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services au sein des Six.

Ces programmes généraux indiquent les modalités et les échéances selon lesquelles la libération devra se réaliser dans les différentes professions et pour les différentes activités économiques pour arriver, à la fin de la période transitoire, à une égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants des Etats-Membres.

Les mesures concrètes d'application seront arrêtées, pour chaque profession et pour chaque activité, au moyen de directives du Conseil.

La presque totalité des activités industrielles (alimentaires exceptées) et manufacturières, le commerce de gros (à l'exception du charbon), les banques, les auxiliaires des transports, les activités d'extraction (à l'exception du forage du pétrole) etc... seront libérés avant la fin de l'année 1963.

Le texte sur la libération des prestations de services contient également des dispositions relatives aux marchés publics de travaux ; en ce qui concerne les marchés de fournitures, les discussions actuellement en cours à Bruxelles ne sont pas suffisamment avancées pour que des indications valables puissent dès maintenant être fournies. Elles le seront dès que possible.

Propriété industrielle

Les trois groupes de travail constitués par les Six, en liaison avec la Commission européenne, pour l'élaboration d'un droit européen de la propriété industrielle, poursuivent leurs travaux.

Le groupe « marque de fabrique européenne » a mis au point un rapport qui sera soumis, début décembre, aux Secrétaires d'Etat intéressés pour approbation. Un projet de convention pourrait être élaboré dès 1962.

Le groupe « droit européen des brevets » étudie actuellement les problèmes de recours.

Les Secrétaires d'Etat des Etats-Membres n'ont pas encore examiné les principes généraux qui devraient servir de base aux travaux du 3^e groupe ad hoc : « dessins et modèles ».

Les économies régionales

— Une conférence sur les économies régionales aura lieu à Bruxelles du 6 au 8 décembre. Deux rapports y seront présentés par MM. MARJOLIN (F.), Vice-Président de la Commission européenne et FORMENTINI (I.), Président de la Banque Européenne d'Investissement. Les travaux por-

teront notamment sur les problèmes d'industrialisation et ceux posés par les régions périphériques et frontalières.

— Le Gouvernement français serait prêt à autoriser une intervention de la Banque Européenne d'Investissement en Bretagne. Parmi les projets susceptibles d'être retenus par la Banque pourraient figurer : le financement d'entreprises créant de nouvelles activités. Le financement d'une centrale thermique, des prêts à des groupements industriels, la revalorisation des terres, marais et landes.

Pays d'Outre Mer

En prévision de la réunion ministérielle euro-africaine qui doit se tenir le 6 décembre à Bruxelles, les membres de l'O.A.M.C.E. (Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique, qui comprend les 12 Etats du groupe de Brazzaville) ont adopté, vis-à-vis de la C.E.E., une position commune qu'ils porteront à la connaissance des Représentants Permanents avant la fin du mois d'octobre.

Colloque de Bari.

Sous l'égide de M. COLOMBO, Ministre italien de l'Industrie et du Commerce, un colloque, dont le thème était « La position de la C.E.E. à l'égard des pays en voie de développement », a réuni à Bari de nombreuses personnalités et a permis une sorte d'examen de conscience de l'Europe face aux besoins du « Tiers Monde ».

Un certain nombre de principes généraux ont été admis au cours de cette réunion. La résolution adoptée demande la reconduction de l'association entre la Communauté Européenne et les Pays d'Outre-Mer associés et l'octroi à ces derniers d'une aide annuelle importante. Elle insiste sur la nécessité, pour ceux-ci, de ne pas perdre les avantages acquis, en cas de remaniement des modalités de coopération ou d'augmentation du nombre des participants.

Les liens à établir entre l'aide régionale et l'aide mondiale aux pays en voie de développement ont retenu l'attention de la plupart des participants de ce colloque.

Conseil des Ministres des Six (25 octobre) :

Au cours de sa dernière réunion, le Conseil n'a pu se mettre d'accord sur le problème de l'association des Pays Membres à la C.E.E. Devant les divergences profondes qui séparent les conceptions des Etats-Membres, et notamment la France et l'Allemagne, les Représentants Permanents ont été invités à poursuivre leurs travaux pour établir un minimum de principes communs.

Surinam (Guyane hollandaise).

Le Conseil a donné son accord pour assimiler le Surinam aux Pays d'Outre-Mer associés, et prévu que ce pays bénéficiera du Fonds Européen de Développement dans le cadre de la quote-part réservée aux pays ayant des relations particulières avec les Pays-Bas.

Association de la Turquie

La Commission européenne a présenté, aux Etats-Membres, un memorandum qui propose une période préparatoire, de 5 à 7 ans, pendant laquelle une aide financière et commerciale serait accordée à la Turquie. A son terme, les Six prendraient, d'après les critères définis par avance, une décision tendant soit à la prorogation de la phase

initiale soit à une coopération plus étroite, par exemple une union douanière.

Ce document constitue un compromis de synthèse entre les deux tendances qui se sont jusqu'à présent manifestées parmi les Etats-Membres.

Une première formule, défendue par l'Allemagne et les Pays-Bas, entendait lier automatiquement l'aide financière et économique accordée à la Turquie pendant quelques années à la réalisation d'une union douanière au terme de la période préparatoire.

Une seconde, présentée par la France et l'Italie, admettait le principe d'une aide temporaire mais excluait toute anticipation sur la forme du régime à appliquer ensuite.

LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

A. La Grande-Bretagne

— Une double baisse du **taux d'escompte** a été pratiquée pour ramener celui-ci de 7 à 6,5 % et de 6,5 à 6 %.

National Development Council.

M. SELWYN LLOYD poursuit son projet de création d'une sorte de « Commissariat au Plan ». Il a, à cet effet, envoyé des fonctionnaires britanniques pour étudier sur place les méthodes de planification utilisées en France, aux Pays-Bas et en Suède. Sur le plan national, il a eu d'autre part de nombreux contacts avec les Fédérations patronales et les organisations syndicales des employés et travailleurs.

Les pouvoirs et la structure du futur Conseil Economique National sont au centre des préoccupations des interlocuteurs du Gouvernement.

Ce nouvel organisme, indépendant de la Trésorerie, relèverait du Conseil présidé par le Chancelier de l'Echiquier ; mais son champ d'action reste encore à définir.

Les Fédérations accordent beaucoup d'importance au secrétariat, dont la mission sera d'établir des prévisions, de réunir des statistiques et de faire des recommandations mais non d'imposer une direction ; les Trade Unions, quant à eux, considèrent le Conseil comme l'organisme principal qui devra déterminer l'orientation future de la politique économique sur la base des travaux du secrétariat, simple instrument de recherche.

A l'heure actuelle, la coopération des Syndicats à ce projet semble indispensable et le Gouvernement devra s'appliquer à gagner la confiance des leaders syndicaux, très réticents à l'égard de la politique actuelle de la « pause » qui frappe les salaires du secteur nationalisé et que le Gouvernement voudrait étendre au secteur privé. Les Trade Unions feront connaître au Gouvernement, dans la première quinzaine de novembre, leur décision relative à une éventuelle coopération à la création du N.D.C.

Enquête de la Fédération des Industries Britanniques.

La dernière enquête effectuée par la Fédération des Industries Britanniques auprès des entreprises montre que les patrons britanniques sont moins optimistes qu'il y a 4 mois. Bien que, dans l'ensemble, la production soit en légère progression, les carnets de commandes se vident. Environ

Le Comité ad hoc a abordé l'étude du contenu de l'aide communautaire : prêt de la Banque européenne, contrats à long terme ou tarifs contingentaires pour assurer un débouché dans le Marché Commun à certaines exportations turques.

Association des Antilles-Néerlandaises

Le problème des importations pétrolières en provenance des Antilles-Néerlandaises constitue la dernière difficulté à leur association à la C.E.E. Les experts nationaux n'ont pu se mettre d'accord sur la mise en jeu de dispositions particulières, à définir, en cas de dépassement d'un certain seuil d'importation de produits pétroliers raffinés, originaires des Antilles-Néerlandaises.

51 % des firmes travaillent en deça de leur capacité, contre seulement 45 % en juin dernier.

La majorité des entreprises prévoient, en outre, une diminution de leurs investissements au cours des 6 prochains mois.

Il ressort de cette enquête que les perspectives d'exportation des firmes britanniques sont meilleures dans le Marché Commun et l'A.E.L.E. mais plus difficiles vers l'Afrique, le Sud-Est Asiatique et l'Extrême Orient.

Enquête du Board of Trade sur les Exportations britanniques.

Durant le 3^e trimestre 1961, les exportations britanniques vers le Marché Commun ont augmenté de 20 % en moyenne par rapport à la même période de l'année précédente — (les augmentations ont été respectivement de 27 % vers la France, 24 % vers l'Italie et la Belgique, 12 % vers l'Allemagne et 18 % vers les Pays-Bas).

Les exportations vers l'A.E.L.E. ont augmenté de 16 % en moyenne pour la même période de référence (les hausses respectives sont les suivantes : 33 % vers la Suisse, 40 % vers le Portugal, 23 % vers la Norvège, 12 % vers la Finlande, 11 % vers la Suède, contre seulement 4 % vers l'Autriche et 6 % vers le Danemark).

Investissements directs britanniques à l'étranger.

Les investissements directs, sur lesquels portent les enquêtes du Board of Trade, englobent les succursales à l'étranger et les filiales et sociétés associées. Ces enquêtes ne concernent ni les investissements en portefeuille, ni les opérations des compagnies pétrolières et d'assurances.

Les derniers chiffres révisés parus montrent qu'en 1960 les investissements directs britanniques à l'étranger ont atteint 249 millions de livres, soit 27 % de plus qu'en 1959 et 75 % de plus qu'en 1958.

Ces investissements se divisent comme suit :

— 64 % dans la zone sterling ;

— 17 % en Amérique du Nord (contre 26 % en 1959, cette baisse est imputable à une diminution des investissements au Canada) ;

— 12 % en Europe Occidentale, dont 10 % pour le Marché Commun.

B. Les Six et les Sept

1) DEMANDE D'ADHESION DE LA GRANDE-BRETAGNE

Réunion de Paris (10 octobre).

Les précisions apportées par M. Heath sur la façon dont le Royaume-Uni conçoit son adhésion ont créé un climat favorable. Il ressort de l'exposé britannique, jugé réaliste et complet par les Six, que la Grande-Bretagne souscrit intégralement aux buts et objectifs de la C.E.E. et notamment à ceux inscrits dans les articles 2 et 3 du Traité de Rome.

Ceux-ci prévoient le rapprochement progressif des politiques économiques grâce à l'élimination des droits de douane et des contingents, à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun et à une politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers. Ils prévoient également l'instauration de politiques communes dans le domaine des transports, de l'agriculture, et l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

— Des solutions satisfaisantes aux 3 problèmes du Commonwealth, de l'agriculture britannique et de l'A.E.L.E. devraient, selon le Ministre britannique, être trouvées dans l'adjonction de protocoles annexes, sans modification des articles du Traité.

M. HEATH a rappelé l'importance du Commonwealth, tant dans ses relations particulières avec la Grande-Bretagne qu'avec le reste du monde. Si l'association à la C.E.E. pourrait être envisagée pour certains pays du Commonwealth, pour les autres des solutions particulières, telles que contrats à long terme ou contingents tarifaires, devraient être trouvées.

L'agriculture britannique est prête à collaborer à la politique agricole commune des Six, mais une période d'adaptation sera nécessaire, sans pour autant bloquer le calendrier européen.

Enfin, en ce qui concerne les partenaires de l'A.E.L.E., le Ministre britannique a signalé que ce n'était pas là un obstacle aux négociations puisque ceux-ci envisageaient l'établissement de relations directes avec les Six.

— Sur la question du Tarif Extérieur Commun, M. HEATH a souligné que le Royaume-Uni était prêt à accepter la structure du tarif actuel comme base du Tarif Extérieur Commun de la Communauté agrandie ; il ne voit pas la nécessité de demander une renégociation point par point, bien que certaines adaptations soient nécessaires en raison de l'admission d'un nouveau membre. Il suggère enfin une baisse linéaire du Tarif Extérieur Commun pour le rendre acceptable au G.A.T.T.

— Ayant émis l'opinion qu'aucune des clauses autres que commerciales et agricoles du Traité, ne présentaient de difficulté majeure, M. HEATH a ajouté que le Royaume-Uni serait prêt à entamer des négociations avec les Six au moment voulu en vue d'adhérer à la C.E.C.A. et à l'Éuratom lorsqu'il adhérerait à la Communauté Economique Européenne.

— La Commission européenne organise sa participation aux négociations avec le Royaume-Uni.

Le groupe chargé de suivre le déroulement journalier de ces négociations se compose du Président HALLSTEIN (All.), qu'entourent MM. CARON (I), MARJOLIN (F.) et REY (B.).

Au niveau des fonctionnaires, M. Jean DENIAU (F.) dirigera un groupe d'une dizaine de personnes.

— Les suppléants des Ministres des Six doivent se réunir les 3 et 4 novembre à Bruxelles pour préparer l'ouverture officielle des négociations les 8 et 9.

Réactions des Etats-Unis.

Les Etats-Unis ne veulent pas rester à l'écart d'un Marché Commun agrandi. Plusieurs émissaires du Président KENNEDY se sont rendus à Londres à ce propos.

Deux points essentiels sont à dégager de ces premiers pourparlers :

— le Gouvernement américain compte sur les négociations britanniques pour obtenir une réduction importante du T.E.C. et il aurait même laissé entrevoir des possibilités de « repréailles économiques » si la balance des paiements des Etats-Unis devait se ressentir des effets défavorables du T.E.C. ;

— d'une autre part, le Gouvernement américain n'approuve pas l'octroi d'avantages commerciaux en Europe pour les produits agricoles du Commonwealth, même s'il ne s'agissait que de compenser les pertes subies sur le marché britannique.

2) DEMANDE D'ADHESION DU DANEMARK

Les entretiens préliminaires à l'ouverture des négociations proprement dites s'ouvriront à Bruxelles le 30 novembre ; en principe, les négociations ne commenceront donc que vers la fin de l'année. Les Ministres ont fait remarquer à ce sujet que le problème britannique doit être résolu en priorité.

M. KRAG, Ministre des Affaires Etrangères, qui dirige la Délégation danoise, a fait devant les Représentants des Six un exposé sur les conditions que le Danemark voudrait voir appliquer à son adhésion à la C.E.E.

Le Danemark, comme le Royaume-Uni, accepte sans réserve le Traité de Rome ainsi que ses implications politiques. Il accepte le T.E.C. tout en souhaitant que l'offre de baisse linéaire de 20 % soit définitivement consolidée. Il réclame des débats spéciaux pour la démobilisation tarifaire ainsi que la libre circulation des travailleurs et l'agriculture. Il souhaite que la C.E.E. tienne compte dans l'élaboration de la politique agricole commune, de l'importance du Danemark et de la Grande-Bretagne comme exportateurs et importateurs de produits agricoles.

3) DEMANDE D'ADHESION DE L'IRLANDE

Sans vouloir adopter à l'égard de l'Irlande une attitude différente de l'accueil réservé aux démarches similaires de la Grande-Bretagne et du Danemark, les Ministres se sont contentés de proposer au Gouvernement de Dublin des entretiens préliminaires au début du mois de janvier, sans marquer formellement leur accord sur l'ouverture des négociations.

Le problème en suspens est celui de savoir si l'Irlande est en mesure de remplir pleinement les obligations économiques et politiques du Traité de Rome.

4) POSITION DES NEUTRES

Après plusieurs réunions, les trois pays neutres, Suède, Suisse et Autriche, se sont mis d'accord à Vienne sur les grandes lignes d'une position commune pour une demande d'association à la C.E.E.

Les trois pays neutres ont l'intention d'entamer, avant la

fin de l'année, et dès après la prochaine réunion du Conseil des Ministres de l'A.E.L.E. fixée à mi-novembre, des négociations simultanées avec les Six.

A l'heure actuelle la Norvège est le seul pays de l'A.E.L.E. à ne pas avoir encore pris de décision, le Portugal ayant laissé entendre qu'il rechercherait une association du type de celle signée avec la Grèce. Le Gouvernement

norvégien vient cependant de faire paraître un « Livre Blanc » qui traite de l'ensemble du problème et dans lequel les arguments passés en revue sont en faveur d'une adhésion à la C.E.E. Ce « Livre Blanc » a été distribué aux organismes professionnels qui sont invités à donner leur avis.

COLLOQUE INTERNATIONAL DE DROIT EUROPÉEN

(BRUXELLES, 12-14 OCTOBRE 1961)

Dès 1952, une association de juristes fut créée à l'initiative du Conseiller Rolland.

Cette association dénommée « ASSOCIATION DES JURISTES EUROPEENS » fit appel à tous les membres des diverses professions juridiques (magistrats, professeurs de droit, avocats, officiers ministériels) attachés à l'idée européenne et intéressés à travailler à son progrès.

L'application du premier Traité de la C.E.C.A., puis de ceux de la C.E.E. et de l'Euratom et leurs multiples incidences sur la vie économique et sociale des pays membres de la Communauté Economique posèrent de nombreux problèmes d'ordre juridique et justifiaient rapidement la constitution de cette association.

Les principes généraux du droit qui demeurent les facteurs essentiels de la construction de l'Europe trouvèrent chez les juristes membres de cette association leurs plus ardents défenseurs.

Il apparut toutefois que les travaux réalisés par l'Association des Juristes Européens composée à l'origine exclusivement de juristes français ne pouvaient atteindre leur but, à savoir contribuer à la construction de l'Europe sans le concours de juristes étrangers.

Dès 1958, M. le Conseiller Rolland et ses collaborateurs prirent des contacts à l'étranger afin de promouvoir la constitution à l'étranger, d'Associations de Juristes Européens analogues à celle fonctionnant en France. Successivement des groupements furent créés en Italie d'abord, vinrent ensuite le Grand Duché de Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne.

Le 12 octobre 1961, les six associations nationales constituèrent leur Fédération Internationale pour le Droit Européen. M. le Conseiller Rolland fut élu à l'unanimité Président d'Honneur de la Fédération et Président du Bureau qui fut immédiatement constitué.

A l'occasion de la naissance de la Fédération, un colloque international de Droit Européen avait été organisé à Bruxelles par l'Association Belge pour le Droit Européen sous la présidence de M. le Conseiller honoraire Hendrick.

Pendant trois jours les membres de trois commissions composées de juristes des six pays examinèrent les problèmes suivants : Fusion de Sociétés. Loi anti-trust. Vente avec prime.

Des représentants des Communautés Economiques des Gouvernements des Six pays et des milieux industriels participèrent aux travaux de ces Commissions. Nous donnons ci-après un bref aperçu de ces travaux. De volumineux rapports furent déposés par les Rapporteurs Nationaux de chacun des états représentés et dans un rapport de syn-

thèse le Rapporteur Général de chaque Commission fit un tableau objectif de la situation actuelle et traça le plan de différents projets susceptibles de résoudre de nombreuses difficultés résultant notamment de l'absence d'harmonisation des législations nationales en vigueur.

De brillantes interventions eurent pour effet d'attirer l'attention des juristes présents sur un certain nombre de cas d'espèce qui ont soulevé dans la pratique des controverses non encore épuisées.

Tous les participants à ce colloque quittèrent les salles de réunion, satisfaits des échanges de vues auxquels ils avaient participé, conscients de l'ampleur des travaux restant à accomplir, confiant dans l'avenir de la Fédération de juristes à laquelle ils étaient heureux d'appartenir.

La première commission « Fusion des sociétés » a été présidée par M. CANDENOT.

Les rapports nationaux ont été présentés par : M. BRULLIARD (Paris), M. Pietro GUERRA (Rome), M. Jean WEBER (Luxembourg), M. van OVEN (Pays-Bas), M. REINAULD (Belgique).

Le rapporteur général M. HOUIN a fait la synthèse de ces travaux.

La commission à l'issue de ses réunions a adopté la résolution ci-après :

« Considérant que la fusion des sociétés peut constituer un instrument de progrès économique qui présente un intérêt particulier dans les relations du Marché Commun ;

Emet le vœu :

1) qu'une convention entre les Etats membres soit conclue par application du Traité de Rome et reconnaisse la validité des fusions entre sociétés relevant de deux ou plusieurs législations de ces Etats membres ;

2) que cette convention étende aux fusions visées à l'alinéa précédent le régime fiscal applicable dans chaque Etat membre aux sociétés relevant de sa législation ; que la même absence de discrimination fiscale soit appliquée aux scissions de sociétés et aux apports partiels d'entreprise dans les Etats membres qui soumettent ces opérations à un régime fiscal particulier ;

3) que par application de l'article 54, III g, et éventuellement de l'article 100 du Traité de Rome, soient prises les mesures de coordination des législations nationales afin que :

a) soit affirmé dans toutes les législations des Etats membres le principe que par le seul effet de la fusion, la société absorbante ou nouvelle se trouve substituée aux droits et obligations de toute nature de la société absorbée ou des sociétés fusionnantes ;

b) que dans l'intérêt des associés et des créanciers toute

fusion fasse l'objet d'une vérification soit de la part d'une autorité judiciaire, soit de la part d'une administration publique, soit de la part de commissaires vérificateurs, soit par tout autre moyen présentant une efficacité analogue ;

c) qu'une publicité soit organisée en faveur des actionnaires et des créanciers des différentes sociétés intervenantes ;

d) qu'à la suite de cette publicité un délai uniforme soit ouvert pour permettre aux créanciers d'exercer un recours devant l'autorité judiciaire ou administrative du siège social de la société débitrice afin que des garanties leur soient fournies, à moins que la fusion ne risque pas de porter atteinte à leurs intérêts ; que si de telles garanties ne pouvaient leur être fournies, les créanciers seraient recevables à demander l'exécution immédiate de leurs droits ;

e) qu'à l'expiration de ce même délai, aucune action en nullité ne puisse plus être dirigée contre l'opération de fusion, seule une action en dommages-intérêts pouvant être éventuellement dirigée contre les organes des sociétés et contre la société absorbante ou nouvelle.

Le colloque tient à ajouter qu'il serait souhaitable que ces réformes relatives à la fusion des sociétés soient suivies dans les délais les plus brefs d'une harmonisation des législations nationales ou d'une convention concernant :

- a) la publicité des sociétés,
- b) l'exécution des jugements,
- c) la faillite.

Ces matières étant directement liées à la protection des intérêts des associés et des tiers à l'occasion ou à la suite d'une fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes.

La deuxième Commission « Législation anti-trust » a examiné les rapports nationaux présentés par : M. W. FIKENTSCHER (Allemagne), M. P.-F. RYZIGER (France), Mme HARY-BIERMANN (Luxembourg), M. B. BAARDAN Pays-Bas), M. WALLOROCK et M. P. van REEPINGHEN (Belgique). Le rapporteur général était M. le Professeur BERNINI (Italie).

En raison des tendances variées qui se sont manifestées au sein de la Commission, la seule résolution ci-après put être adoptée :

« La fédération pour le droit européen réunie en séance plénière, le samedi 14 octobre :

« Constate qu'au terme de ces discussions, la Commission a estimé que l'étude des difficultés d'interprétation posées par les articles 85 à 88 du Traité de Rome et des problèmes y afférant, mérite d'être poursuivie,

« Constate que la Commission a exprimé son accord à l'unanimité sur un point qui intéresse l'ensemble des Juristes et auxquels ils estiment qu'il est de leur mission essentielle de prêter une attention spéciale, c'est-à-dire, le respect des droits de la défense.

1) Décide :

« de charger son bureau d'examiner les modalités selon lesquelles l'étude des problèmes qui ont fait l'objet des discussions des journées des 12 et 13 octobre pourrait être poursuivie, notamment par la constitution d'une Commission internationale « ad hoc » habilitée à prendre tous les contacts nécessaires ».

2) Emet le vœu :

« que le règlement prévu à l'article 87 du Traité, instituant la Communauté Economique Européenne, fasse une large place aux droits de la défense, qu'il soit donné, en

particulier, connaissance aux intéressés, de toutes les pièces constituant le dossier et que ceux-ci soient autorisés à se faire assister d'un conseil choisi parmi les personnes légalement habilitées à représenter les parties devant la Cour de Justice de la Communauté ».

La troisième commission « Vente avec primes » a étudié les rapports présentés par : D^r HEFERMEHL (Allemagne), M. J.-L. AUJOL (Paris), M. E. ARENDT (Luxembourg), M. W. R. VELDHUYEN (Amsterdam), M. van GERVEN (Belgique) ; M. GREGOIRE, Ancien Ministre de Belgique, avait présenté le rapport général.

Les travaux de la Commission ont permis d'adopter la résolution suivante :

« Considère que le problème des contrats avec prime doit être étudié dans le cadre plus vaste de la concurrence déloyale, des techniques de vente et de la publicité ;

« Emet le vœu qu'aux fins d'une étude complémentaire du problème, des renseignements précis soient recueillis de manière à déterminer son importance véritable ; ces renseignements devraient notamment et dans la mesure du possible faire apparaître : la proportion des entreprises qui offrent des primes dans les diverses branches d'activité ; la valeur globale des primes offertes, soit directement, soit indirectement, au moyen de timbres, coupons ou jetons ; la valeur comparative et absolue des remboursements en espèces et des primes distribuées en nature ; la répercussion de la prime sur les prix de revient des produits principaux et si cette incidence dépasse celle d'autres publicités ;

« Signale à l'attention de la Commission et des Gouvernements la définition suivante de la prime, susceptible d'une éventuelle réglementation ou interdiction ;

« La prime est l'avantage non monétaire, de valeur marchande, et d'une nature différente de celle de l'objet principal du contrat qui, à l'occasion de la conclusion de celui-ci, est promis ou accordé, indistinctement, à tout co-contractant non professionnel, soit sans rémunération supplémentaire, soit moyennant une rémunération inférieure au prix de revient de celui qui l'offre, soit moyennant une rémunération confondue avec celle de l'objet principal.

« Insiste sur l'utilité considérable qu'il y aurait à coordonner la législation des pays membres du Marché Commun de façon à concilier les exigences du dynamisme commercial et celles de la protection du consommateur ».

En outre, la Fédération Internationale a adopté la résolution suivante :

« Consciente de ce que les problèmes juridiques posés par l'existence des Communautés et par le développement de l'Intégration Européenne ne peuvent être utilement résolus que par la collaboration d'un nombre toujours croissant de juristes attachés à l'étude de ces problèmes.

« Convaincue de ce que ce but ne peut être atteint que si les juristes se familiarisent avec le Droit Européen en formation et reconnaissent son importance du point de vue de la culture juridique et de l'intégration politique,

« Salue les efforts déjà entrepris en vue d'un enseignement du Droit Européen, notamment dans le cadre des cours réguliers de certaines facultés de droit,

« Constate la nécessité de multiplier ces efforts par la création de chaires de Droit Européen dans les Universités ».

Le Congrès parfaitement organisé par l'Association Belge, sous la présidence de M. HENDRICKS, a marqué une étape importante dans l'action des juristes européens.

Des observateurs britanniques, MM. MARSH et THOMPSON, grec, M. LAPPAS et turcs, ont participé aux travaux des Commissions.

Après la séance d'approbation des résolutions, les Congressistes ont pu visiter Bruges, puis se réunirent le soir à Bruxelles pour le banquet qui a clôturé leurs travaux et a permis aux divers chefs de délégation de présenter les projets d'activité de la Fédération Internationale pour le Droit Européen.

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS

LE COLLOQUE DE BARI (7 ET 8 OCTOBRE 1961)

Le Colloque organisé à Bari au début du mois d'octobre à l'initiative et sous la présidence de M. COLOMBO, Ministre Italien de l'Economie, intervenait en un temps particulièrement opportun, puisque les institutions de la Communauté Economique Européenne abordent maintenant une phase active pour le renouvellement de l'association des pays d'outre-mer. Le sujet tirait au surplus une actualité supplémentaire du fait que de plus en plus le problème général des pays sous-développés retient l'attention de tous les pays industrialisés et constitue un élément important de la politique mondiale, comme en témoignent les activités de toutes les organisations internationales.

M. COLOMBO et les organisateurs avaient su assurer au Colloque une participation de qualité exceptionnelle. Comme on le sait, un Comité avait été constitué qui réunissait autour de M. COLOMBO, des personnalités de la C.E.E. (MM. MARJOLIN, Von DER GROEBEN), des personnalités du secteur privé (MM. ABS, de la Deutsche Bank, et URI de Lehman Brothers), et des économistes réputés (MM. TINBERGEN, SERACENO et MOUSSA) qui avaient pour tâche d'établir un rapport introductif sur la base duquel les discussions devaient s'ordonner. La participation même au colloque était également de qualité puisque, pour ne citer que quelques noms, on a pu noter les interventions de M. MEINBERG, du D^r SCHEEL, la P^r SAUVY, du Révérend Père LEBRET, de M. André PHILIPPE et de M. AZELIN, etc...

Il faut d'autant plus regretter que ce colloque n'ait pas, finalement, conduit à des conclusions aussi précises et aussi constructives qu'on aurait pu le souhaiter.

La responsabilité en revient sans doute pour une part à l'approche du rapport introductif trop exclusivement axé sur les aspects techniques et laissant complètement de côté les aspects politiques du problème.

Or, il est de plus en plus clair que l'aide aux pays sous-développés ne peut aboutir à aucun résultat efficace et durable, si elle ne trouve dans l'opinion du pays bénéficiaire un écho favorable, qui ne peut être attendu si les objectifs fondamentaux de l'aide ne sont pas clairement exposés et ne s'inscrivent pas dans le cadre des préoccupations de ces populations et leurs gouvernements. L'énumération d'une série de mesures techniques, si généreuses que soient leurs inspirations, ne suffit pas à mobiliser l'énergie des pays bénéficiaires, ni, par conséquent à assurer aux efforts de l'extérieur les indispensables concours internes.

Il est vrai que la discussion elle-même aurait pu et dû combler cette lacune. Certains des participants l'ont tenté, parfois avec brio, mais la résolution finalement adoptée n'en a pas suffisamment fait état.

Même sur le plan technique d'ailleurs, la discussion n'a

pas apporté des précisions véritablement utiles, car les échanges de vues n'ont pas corrigé l'approche trop générale qui était celle du rapport ; en particulier comme l'a fait remarquer notamment le P^r SAUVY, il est difficile de parler de pays sous-développés en général, alors que la doctrine reconnaît de plus en plus l'existence de plusieurs catégories dont l'état justifie l'application de formules différentes et d'interventions de caractères divers.

De plus, le véritable problème n'a sans doute pas été abordé par le Colloque. Il n'a pas été, à notre avis, suffisamment souligné que dans l'action générale de l'aide aux pays sous-développés la Communauté Economique Européenne avait tracé une voie nouvelle, du moins sur le plan des actions multilatérales : celle de l'association. Que cette formule ne puisse être appliquée indistinctement à tous les pays sous-développés, c'est ce que le rapport élaboré par le Comité restreint mettait parfaitement en lumière, pour indiquer d'ailleurs que l'association n'était pas une formule rigide, mais pouvait, au contraire, prendre différentes formes et couvrir des domaines différents. Tout cela est vrai, mais une question se posait dès lors avec netteté : quels sont les caractères essentiels de l'association ? Qu'est-ce qui la distingue des autres formes d'aide aux pays sous-développés ? Il eût été souhaitable, et fort utile, au moment où la Communauté Economique Européenne doit aborder avec ses partenaires africains le problème du renouvellement de l'association, qu'une assemblée réunissant des personnalités aussi éminentes des différents pays de la C.E.E. apportât quelques lumières sur ce point. Il n'en a malheureusement rien été, et trop souvent les interventions se sont bornées à reprendre des considérations générales et un peu irritantes par leurs répétitions monotones, sur la nécessité de maintenir les courants commerciaux traditionnels et sur les mérites respectifs du mondialisme et du régionalisme.

La participation africaine au Colloque était modeste et l'on doit le regretter. Il n'est pas douteux, en effet, que les pays sous-développés se contentent de moins en moins de déclarations d'intentions générales, et se préoccupent de plus en plus de voir aborder de façon concrète les problèmes qui les préoccupent et dont la solution commande leurs progrès futurs. Une participation plus large des pays d'Afrique eut peut-être orientée les débats dans un sens plus concret et par conséquent d'un intérêt plus réel et plus immédiat, tant pour la Communauté Economique Européenne, que pour les pays sous-développés.

On ne saurait trop appeler l'attention sur le risque que court l'Europe à ne pas définir d'une manière plus précise et plus concrète la doctrine qui inspire son action à l'égard des pays sous-développés. Par l'importance de leur contri-

bution aux pays sous-développés, les pays de la Communauté Economique Européenne considérés dans leur ensemble occupent le 2^e rang parmi les pays industrialisés. Au cours des dernières années cette contribution s'est rapprochée de celle des Etats-Unis d'Amérique. Mais il suffit de moins en moins d'être généreux pour s'acquérir l'estime et la gratitude des pays sous-développés. Il faut avant tout être efficace, c'est-à-dire aider ces pays à modifier leurs structures de telle sorte qu'ils puissent réunir les conditions leur permettant de prendre en charge progressivement la responsabilité de leur propre développement. Il faut reconnaître que, jusqu'alors, l'Europe n'a pas su définir cette doctrine ; il est grand temps qu'elle le fasse sous peine de voir les pays qui sont traditionnellement orientés vers elle chercher vers d'autres continents les concours qui leur sont indispensables.

CONCLUSIONS DU COLLOQUE

Les recommandations ci-après ont été soumises à la fin du colloque.

1. — Que l'Association avec les pays actuellement associés soit maintenue après 1962 sur les bases suivantes :

a) une large utilisation sera faite de la procédure consistant à concerter, avec les représentants qualifiés des pays associés, la politique de coopération de la C.E.E. avec ces pays ;

b) le montant de l'apport annuel pour le financement des investissements sera fortement accru et porté, si possible, à 300 millions de dollars par an ;

c) la procédure d'utilisation de ces fonds sera assouplie, notamment en ceci que, à côté des dons, pourront être effectués des prêts, soit à des conditions normales, soit à des conditions de faveur (très faible taux et très longue durée) ;

d) on suggérera aux pays associés qui ne l'ont pas encore fait, de fixer leur doctrine et de prendre des engagements quant au traitement prévu pour les investissements privés étrangers ;

e) un système d'assurance contre les risques, notamment politiques, courus par les investissements privés sera mis au point au niveau de la C.E.E., et si possible dans un cadre plus large, tel que l'O.C.D.E. ;

f) la coopération technique sera considérablement intensifiée avec les pays associés, notamment par la multiplication des bourses et des stages, par l'assouplissement de la procédure d'assistance technique « pré-investissement », par la mise à disposition de cadres techniques ou administratifs et d'instructeurs, et par une aide au développement de l'enseignement ;

g) la C.E.E. exercera son action en vue de la régularisation des recettes d'exportation des pays associés.

h) une atténuation des préférences accordées à certains produits issus des pays associés pourrait être envisagée si étaient mis en place, sur une base durable, des mécanismes financiers assurant aux producteurs des avantages équivalents, à condition que cette proposition recueille l'accord des pays associés intéressés ;

2. — Que la C.E.E. pratique une politique libérale à l'égard des pays en voie de développement, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à l'association.

3. — Que la C.E.E. ait, à l'échelle mondiale, vis-à-vis des pays sous-développés, une politique commune (sans que l'esprit de coopération soit affaibli vis-à-vis d'organismes comme l'O.C.D.E. et la B.I.R.D.) dont les éléments fondamentaux devraient être les suivants :

a) une déclaration devrait être faite sur les buts généraux d'une politique mondiale du développement, et notamment sur l'objectif consistant à faire converger les revenus réels par tête des principales régions du monde ;

b) des propositions devraient être faites par la C.E.E., tendant à charger le Secrétariat Général de l'O.N.U. de rassembler plus complètement et plus nettement qu'aujourd'hui les chiffres directs permettant d'éclairer le développement des grandes régions du monde afin que cette étude serve de base à la politique mondiale visée ci-dessus ;

c) tant que les initiatives, tendant à exécuter dans un cadre véritablement mondial la politique de développement, n'auront pas réussi, la mise en œuvre de l'aide aux pays insuffisamment développés devrait être essentiellement l'œuvre des plus vastes groupements auxquels les Occidentaux sont actuellement associés : l'O.C.D.E. et le G.A.D. ;

d) la C.E.E. devrait prendre position en faveur d'une augmentation très sensible des montants consacrés annuellement par les pays occidentaux au financement extérieur des investissements dans les pays sous-développés, et, dans un premier temps, en faveur d'un chiffre annuel total d'au moins 7,5 milliards de dollars, une clé étant établie pour la répartition de ce montant tant entre les parties versantes qu'entre les parties prenantes, étant bien entendu que cet effort financier ne saurait être suffisant lui-même et que la réussite d'une politique de développement accéléré exige, par surcroît, des conditions d'ordre politique, économique et social, dans les pays en voie de développement et dans les pays industriels eux-mêmes, et qu'il convient que des mesures adéquates soient prises à cet égard ;

e) la C.E.E. devrait prendre nettement parti en faveur d'une politique systématique de stabilisation des recettes des pays exportateurs de matières premières, notamment par une politique aussi large que possible d'accords par produits, ainsi que par le recours à des procédés d'assurance ou de compensation dont divers projets ont déjà été établis par des économistes à la demande du Secrétariat général de l'O.N.U.

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DANS LE MARCHÉ COMMUN

par Ernest BROES,
Ingénieur Civil A.I.M.

Les textiles synthétiques ont doublé leur production en dix ans. Ils constituent l'une des industries les plus importantes des pays de la C.E.E. et favorisent leur balance commerciale parce qu'ils utilisent des matières premières tirées, en majeure partie, de la communauté.

LES fibres artificielles sont élaborées à partir d'une matière naturelle végétale (cellulose) ou animale (caséine, protéine) qui est transformée par voie chimique et ensuite régénérée sous forme de fils ; les types les plus courants sont les fibres viscosose (rayonne, fibranne) et acétate.

Les textiles synthétiques ont été créés par l'homme ; ils sont obtenus à partir de molécules organiques et vont beaucoup plus loin qu'une simple imitation de la nature. Ce sont des nouvelles matières textiles réalisées par polymérisation ou condensation de molécules simples, matières qui jouissent de propriétés nouvelles également.

Les artificiels et les synthétiques seront désignés par la suite par T.A.S.

Toutes les matières citées peuvent se présenter en fils continus ou en fibres discontinues ; les fils continus sont filés en éléments de longueur indéfinie avec plusieurs brins composants : ces fils sont des rayones pour les matières cellulosiques.

Si le câble formé de nombreux brins est coupé à une longueur définie, choisie en fonction d'une filature ultérieure (coton, laine), on obtient des fibres discontinues qui seront des fibrans en matières cellulosiques et fibres pour les autres matières.

Nous limiterons la présente étude aux fils et fibres sans tenir compte de leurs transformations et notamment des mises en œuvre en filature, tissage et bonneterie.

Afin de permettre au lecteur de retrouver plus facilement les dénominations commerciales auquel il est habitué, nous reprenons aussi brièvement les grandes catégories de T.A.S. avec leurs principales propriétés et emplois.

ARTIFICIELS

1) La rayonne viscosose est bien connue ; elle est fabriquée à partir de cellulose : il existe aussi des rayones cupro qui ne diffèrent de la première que par la nature du procédé employé pour la dissolution de la cellulose.

L'acétate est aussi obtenu à partir de cellulose mais sa composition chimique et ses propriétés sont différentes.

Les rayones courantes sont utilisées en bonneterie, en tissage, pour les crêpes, les doublures ; on les retrouve, en lingerie féminine et masculine, en ameublement, dans l'industrie (rayones à haute tenacité pour les câblés de pneumatiques, par exemple). Leur résistance est satisfaisante, elles ont de bonnes propriétés tinctoriales et peuvent s'adapter aux besoins.

2) La fibranne est obtenue à partir de câbles de rayonne débités en fibres coupées et qui est filée ultérieurement comme les fibres naturelles ; on la trouve surtout utilisée en mélange avec la laine et le coton et entrant dans la confection de nombreux tissus. Mêmes propriétés de résistance que les rayones mais grandes variétés et possibilités de teinture, de finesse et longueur de fibres ; prix avantageux.

3) Les fibres protéiques réalisées par dissolution non plus de cellulose mais bien de protéines comme la caséine du lait : on obtient des produits appelés Lanital, Ardil, Aralac... Ces fibres se présentent en flocons dont le toucher rappelle la laine ; leur tenacité étant assez faible, on les utilise en mélanges.

SYNTHÉTIQUES

On distingue quatre grands groupes de fibres qui sont fabriquées suivant le schéma : préparation du polymère — filature (transformation en fils) — étirage et fixage. Dans l'ensemble on reconnaît aux synthétiques : une bonne résistance à la traction et à l'usure, l'infroissabilité de certains, la faculté d'obtenir un plissage permanent, leur insensibilité aux insectes et parasites, une grande facilité de lavage et séchage.

1) *Polyamides* : c'est la classe la plus importante qui comprend le Nylon (la plupart des pays), le Perlon (Allemagne), l'Enkalon (Hollande), le Ril-

san (France), le Grilon (Suisse) qui ne diffèrent que par des détails. Ces fibres se caractérisent par leur grande résistance mécanique et à l'usure, leur faible absorption d'eau, leur ininflammabilité.

Les utilisations sont très nombreuses : bas, bonneterie, tissus élastiques, lingerie et chemiserie, cordages, courroies, tentures...

2) *Les chlorofibres* : sont des chlorures de polyvinyle ou de polyvinylidène, que l'on trouve sur le marché sous les dénominations suivantes :

France — Rhovyl (en fils continus) ou Fibravyl (fibres coupées) ou Thermovyl (fibre plus stable à la chaleur).

Allemagne — fibre PE-CE.

Italie — Movil.

Etats-Unis — Saran qui est un copolymère de chlorure de vinyle et de vinylidène.

Sont utilisés comme vêtements de protection, tissus filtrants, garnitures et ameublement, tentes... Excellentes propriétés de résistance aux agents chi-

miques, à la flamme, à l'eau : ramollissent cependant à la chaleur.

3) *Les fibres acryliques* : ce sont des polyacrylonitriles presque purs du type Orlon (Etats-Unis) — Dralon (Allemagne) — Acribel (Belgique) — Crylor (France) ou Acrilan (Etats-Unis) qui ont toutes un toucher agréable, laineux et une bonne isolation thermique. Résistent bien à la lumière, au soleil : surtout employées dans l'habillement (pull-overs, couvertures) et l'ameublement (rideaux, tentures).

4) *Les polyesters* : qui s'appellent Térylène (I.C.I. — Grande-Bretagne) — Dacron (Etats-Unis) — Tergal (France) — Terlenka (Hollande) — Trevira ou Diolen (Allemagne) suivant la provenance.

Ces fibres sont connues pour leur infroissabilité, leur bonne résistance aux acides : elles donnent des tissus gardant les plis, même après mouillage, même en mélange avec la laine.

S'utilisent en tissus d'habillement ou d'ameublement.

CARACTERES GENERAUX DE L'INDUSTRIE DES T.A.S. DANS LA C.E.E.

FORTE CONCENTRATION

Si la mise en œuvre des textiles peut encore se concevoir dans certains cas (en bonneterie, par exemple) avec un caractère artisanal, il n'en est plus de même de nos jours pour la fabrication des fils et fibres chimiques qui doivent nécessairement se réaliser dans de grosses unités de production. Tout comme en industrie chimique, les T.A.S. nécessitent de gros investissements, non seulement au stade réalisation, mais également au préalable, dans les longues recherches, l'équipement des laboratoires, les essais semi-industriels...

C'est ce qui explique que les producteurs cherchent à mettre en commun leurs ressources afin de faire face à ces dépenses importantes et éviter par la même occasion, les recherches séparées ou faisant double emploi.

Parmi les concentrations importantes citons celles de Fabelta en Belgique, C.T.A. en France, Courtaulds et La Célanèse en 1957 en Grande-Bretagne.

On peut dire qu'il existe actuellement dans les Six pays, sauf peut-être en Allemagne, un leader qui assure la grosse partie de la production de chaque pays : A.K.U. aux Pays-Bas, Fabelta en Belgique, S.N.I.A. Viscosa en Italie, C.T.A. en France. En Allemagne, la Glanstoff a conservé une place importante, mais les grands producteurs qui ont succédé à I. G. Farben ont conservé leur indé-

pendance et sont activement intéressés aux synthétiques notamment.

DÉPENDANCE ET PARTICIPATION DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

La fabrication des artificiels nécessitait, déjà, on l'a vu, des quantités considérables de produits chimiques de base tels que : soude caustique, acide sulfurique, carbure de calcium... L'apparition des synthétiques a élargi cette gamme des produits indispensables en faisant largement appel aux dérivés de la chimie de la houille ou du pétrole.

Bon nombre de travaux de recherches concernant les nouvelles fibres synthétiques ont d'autre part été « patronnés » par les géants de l'industrie chimique aussi bien en U.S.A. (du Pont de Nemours - Union Carbide) qu'en Europe (I.C.I. - Bayer - Péchiney). Ces firmes s'intéressent non seulement à la production du polymère mais aussi à sa mise en œuvre.

On constate toutefois que l'emprise de la grande industrie chimique est plus forte aux Etats-Unis qu'en Europe où de nombreux producteurs de fibres artificielles ont élargi leur programme de fabrication en y incorporant les fibres synthétiques tout en gardant une certaine liberté d'action.

PRODUCTION DE MASSE - PRIX RÉDUITS

C'est en quelque sorte une conséquence des cons-

tations précédentes, mais elle a un corollaire qui nous intéresse tout particulièrement : c'est l'abaissement des prix de revient et par conséquent des prix de vente.

La baisse des prix des T.A.S. depuis leur apparition, c'est-à-dire les cinquante dernières années a été régulière, elle est due en grande partie aux améliorations des techniques, à l'accroissement de la capacité des unités de production et à la concurrence assez vive.

Elle est d'autant plus appréciée des utilisateurs que ceux-ci sont habitués avec les produits naturels à des fluctuations sensibles et, à plus longue échéance, à une hausse régulière. Une comparaison fort suggestive a été faite aux Etats-Unis où on constatait qu'un kilo de rayonne valait en 1914, 3,2 kg de laine, en 1938, il n'en valait plus qu'1 kg et seulement 250 grs en 1950.

La baisse des prix a certainement été un des facteurs déterminants dans le développement de l'utilisation des T.A.S.

EVOLUTION RAPIDE DES TECHNIQUES ET DES PRODUITS

Songez un instant à la place prise en 1961 par les synthétiques, alors qu'ils ne sont pratiquement sur le marché que depuis vingt ans. Pensons aussi aux nouveaux noms correspondant à de nouvelles matières, qui sont venus s'ajouter depuis la création du nylon.

Notre relevé initial se bornait à citer 4 grandes familles de synthétiques, mais on peut sans grand risque d'erreur, prévoir la création de nouveaux produits et leur introduction sur le marché avec un bouleversement des répartitions au cours des prochaines décades.

La réussite dans ce domaine est conditionnée par l'obtention d'un polymère ou copolymère fortement orienté ; on a parlé assez bien de fibres obtenues à partir de *polypropylène*, par exemple.

Les fibres artificielles restent bien sûr accrochées à leur base cellulosique, mais on ne peut passer sous silence les progrès importants réalisés depuis 20 ans, afin d'améliorer leurs propriétés. Nous citerons les rayonnées à forte tenacité (obtenues par étirage et surtout utilisées dans les pneumatiques), les fils texturés, les fibres polynosiques (telles que le Z54 de Fabelta) à haute tenacité également et avec une bonne stabilité dimensionnelle.

De grands progrès ont aussi été réalisés par les

producteurs dans la présentation de leurs produits aux utilisateurs : livraisons en unités de poids plus élevé, même en chaînes complètes encollées au besoin ; en bobines sectionnelles pour la bonneterie, etc.

Une mention spéciale doit être faite pour tous les T.A.S., c'est leur utilisation croissante en mélanges avec d'autres T.A.S., mais surtout avec les fibres naturelles. C'est là un facteur très important depuis une dizaine d'années environ, qui a augmenté considérablement la consommation des fibres artificielles et synthétiques.

L'addition de fibrilles donne par exemple aux tissus de laine plus de souplesse, de brillant et un aspect supérieur : les synthétiques avec leur tenacité meilleure augmentent la résistance des tissus lorsqu'ils sont mélangés au coton ou à la laine.

Jadis les industries textiles avaient leurs activités nettement séparées, il y avait le travail de la laine, du coton, de la soie, du lin, qui avaient leurs spécialistes et leurs domaines d'utilisation. Actuellement, on procède à de savants mélanges afin d'arriver à des propriétés améliorées avec un prix de revient étudié.

STABILISATION DES ARTIFICIELS ET PROGRESSION CONSIDÉRABLE DES SYNTHÉTIQUES

Pendant plusieurs années, les producteurs de textiles artificiels ont pu croire que les synthétiques, par leur prix et leurs propriétés particulières, conserveraient un domaine d'utilisation bien délimité et réduit. Or, l'expérience des Etats-Unis a montré qu'il n'en était rien et que les synthétiques par leur envahissement du marché entraînent en concurrence, non seulement avec les fibres naturelles, mais aussi avec les fibres artificielles. Forts de cette constatation et du fait que l'Europe suit souvent les Etats-Unis avec un décalage de quelques années, les producteurs de fibres cellulosiques du Continent ont pris les devants et ont mis à leur programme les synthétiques.

Les chiffres de production que nous reprenons ci-dessous montrent qu'ils ont eu raison, car le Marché commun en particulier connaît depuis quelques années un essor sensationnel des synthétiques accompagné déjà d'une stabilisation partielle de certains secteurs des textiles artificiels.

COLLABORATION ENTRE PRODUCTEURS ET CONSOMMATEURS

CONTRÔLES DE QUALITÉ

Il ne suffit pas d'avoir des laboratoires de recherches bien équipés pour créer et mettre au point de nouvelles fibres, il faut encore s'assurer de leur utilisation correcte, étudier les possibilités d'application, montrer aux utilisateurs tout le parti qu'ils peuvent tirer de ces nouvelles matières, car la

matière de base peut être excellente et le produit fini laisser à désirer. Tous les grands producteurs ont bien compris le problème et se sont attachés à cette mission de développement et d'application. Nous citerons notamment Rhodiaceta en France et Fabelta en Belgique.

Parallèlement à cet effort, les producteurs créaient des marques de qualité.

ANALYSE DE LA PRODUCTION

Nous allons d'abord examiner la place des T.A.S. sur le plan mondial par rapport aux fibres naturelles, ensuite nous examinerons comment évoluent respectivement les artificiels et les synthétiques, plus spécialement au sein de la C.E.E.

Auparavant, nous rappellerons brièvement quelques dates qui permettront de mieux situer l'introduction des T.A.S.

— 1884 : Création de la « soie artificielle » ou rayonne par le français Hilaire Chardonnet.

— 1890-1900 : Début de l'exploitation industrielle du procédé.

— 1930 : Création de la fibranne.

— 1939-1940 : Découverte aux Etats-Unis du premier synthétique, le nylon.

Sur le plan mondial : une chose apparaît immédiatement à la lecture du tableau I, le coton et la laine continuent à occuper la grosse part de la production mondiale : 78 % pour l'année 1959, pourcentage d'ailleurs relativement stable les dernières années. Les 22 % pris par les T.A.S. se répartissent d'autre part de la manière suivante : 17,3 % pour les artificiels et 4,7 % pour les synthétiques.

Seconde constatation. Les T.A.S. ont pratiquement doublé leur production en 10 ans, puisqu'ils passent de 1.675.000 T en 1950 à 3.300.000 T en 1960. Ici cependant une distinction est à faire : les *synthétiques* connaissent depuis 20 ans une progression considérable, ils sont au début des fameuses courbes de croissance des économistes, et on aura une idée plus précise de l'allure de cette courbe en se rappelant que leur production a pratiquement doublé de 1955 à 1960.

Quant aux *artificiels* ils ont passé cette période de forte croissance et suivent l'accroissement global de la consommation avec une certaine stabilisation. On remarquera d'ailleurs que leur production de 1960, soit 2.600.000 T se répartit entre 1.125.000 T de fils et 1.475.000 T de fibres.

La production mondiale d'artificiels n'a que peu progressé de 1957 (1958 était une année de récession) à 1960 : elle a passé, en effet (voir tableau II) de 2.476.000 à 2.600.000 T, soit 5 % d'augmentation seulement ; les Etats-Unis enregistrent même une perte assez sensible et sont en passe d'être rejoints par le Japon, le plus gros producteur mondial de fibranne.

TABLEAU I. — PRODUCTION MONDIALE DES PRINCIPAUX TEXTILES EN 1.000 T

Source : Textile Organon

Années	Textiles artificiels			Synthétiques	Artificiels et Synthétiques	%	Coton	%	Laine	%	Total général
	Fils	Fibres	Total								
1930 ..	205	3	208		208	3	5.493	81	1.003	15	6.763
1940 ..	542	586	1.128	5	1.133	13	6.233	72	1.135	13	8.560
1950 ..	868	740	1.608	69	1.677	19	5.912	69	1.058	12	8.666
1955 —	1.031	1.242	2.273	265	2.538	20	8.590	69	1.245	10	12.402
1959 ..	1.098	1.426	2.524	576	3.100	21	9.750	68	1.416	10	14.307
1960 ..	1.125	1.475	2.600	700	3.300	22	10.290	68	1.436	9	15.026

TABLEAU 2. — PRODUCTION DE T.A.S. DANS LA C.E.E. ET DANS LE MONDE EN 1.000 T

Sources : *Textile Organon (U.S.A.) et C.I.R.F.S.*

	Rayonne				Fibranne				Synthétique			
	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960
Allemagne Occi- dentale	71,7	64,5	72,8	74,5	178,7	151,1	166,2	171,5	19,3	24	38,6	52,1
Belgique	12,6	10,2	10,8	12,6	22	16,7	17,6	18,1	1,9	1,8	2,5	
France	57,9	56,3	52,8	54,9	62,4	69,7	57	63,5	19,7	23,4	32,7	46
Italie	68,2	61,5	74	81,4	77,7	75,9	81,5	80	15,9	18,8	25,1	33,6
Pays-Bas	31,8	31,6	31,6	34,6	12,2	12,3	13,8	14,9	14	4,9	6,8	
C.E.E.	242,2	224,1	242	258	353	325,7	336,3	348	60,6	72,9	105,7	145,8
Japon	121,7	84,3	116	142	317,2	241,6	268,8	290	42,4	46,4	80,4	118
Grande-Bretagne	83,4	64,6	81,4	87,8	109,5	96	113,4	127	32,1	30,3	38,7	53,5
U.R.S.S.	72,1	84,4	92,8		66,6	69,5	72,5		10	11,8	13,6	
U.S.A.	324,2	288,3	334,6	296,8	193	175,2	195,1	169	234,1	222,5	292,7	307
Monde	1.056	964	1.097	1.125	1.420	1.311	1.424	1.475	407	417	575	700

De gros producteurs européens comme la France, l'Allemagne et la Belgique n'ont pu retrouver en 1960 leur production antérieure en rayonne.

Sur le plan *Marché Commun* (Tableau 2). On retrouve le même phénomène de stabilisation des artificiels et de forte augmentation des synthétiques. On constate, en outre, que la C.E.E. considérée dans son ensemble est le plus gros producteur de fibranne et occupe la seconde place pour les synthétiques.

Les artificiels consolident leurs gains en fils continus vraisemblablement grâce aux fils de haute tenacité qui sont utilisés notamment dans la fabrication des pneus ; en fibres, la C.E.E. n'arrive pas à retrouver sa production de 1957/58. En synthétiques, par contre, par rapport à 1959, on trouve dans les pays du *Marché Commun* des hausses de 35 à 40 % alors que les Etats-Unis ne progressent que de 5 %.

Il est bien évident que dans ce domaine, les américains qui furent les pionniers, perdent peu à peu leur monopole et que de nombreux producteurs étrangers apparaissent sur le marché. S'il est vrai que de nombreux synthétiques virent le jour aux Etats-Unis et ce, grâce aux recherches systématiques de grands producteurs, tels que du Pont de Nemours, par exemple, d'autres pays tels que l'Angleterre, l'Allemagne et puis la France ne tardèrent pas à s'intéresser à ce marché.

Les premières réalisations européennes dans ce

domaine se firent par le travail sous licence (ex. Rhodiacéta licencié de du Pont de Nemours — accords ultérieurs avec Fabelta — Belgique) mais les producteurs européens se hâtèrent de créer leurs propres laboratoires de recherches et de mettre au point des fibres nouvelles ou d'améliorer des types de fibres connues.

Il faut citer ici par exemple, le terylène, fibre polyester fabriquée par l'Imperial Chemical Industries et dont les licences furent accordées notamment à la France, à l'Allemagne, à l'Italie et aux Pays-Bas.

Au sein de la famille des synthétiques, le nylon occupe toujours une place prépondérante due au fait qu'il fût le premier sur le marché ; grâce aussi à ses propriétés intrinsèques, il s'est introduit dans de nombreuses branches. En 1958, il représentait dans les trois grands pays producteurs, c'est-à-dire, les Etats-Unis, le Japon et le Royaume-Uni respectivement 60, 50 et 70 % du total des synthétiques.

Il doit cependant faire place lui aussi aux nouvelles fibres et en particulier aux polyesters et aux acryliques.

La revue « *Chemical Engineering News* » estimait récemment que les capacités des producteurs d'Europe Occidentale étaient les suivantes :

- Polyamides — 132.000 T
- Acryliques — 56.000 T
- Polyesters — 50.000 T (à suivre)

LES PREMIÈRES MESURES AMORÇANT LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

par Jacques TESSIER

Secrétaire Général de la Fédération Internationale
des Syndicats chrétiens d'employés, cadres et voyageurs de commerce

(suite)

Terminant ici l'étude dont la première partie est parue dans notre n° 39 (septembre 1961), l'auteur montre que les mesures déjà prises, aussi insuffisantes et timides qu'elles puissent paraître, n'en constituent pas moins un premier pas important vers la libre circulation des travailleurs.

III. — MISE EN CONTACT ET COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

Les structures administratives grâce auxquelles doivent être réalisées — ou plutôt amorcées — la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté reposent sur une collaboration de plus en plus étroite entre les services de l'emploi des Etats membres et la Commission, au niveau de laquelle est créé un Bureau européen de coordination.

A) LE RÔLE DES SERVICES DE L'EMPLOI DES ÉTATS MEMBRES

L'article 16 du règlement pose le principe de la coopération entre les administrations nationales et la Commission, en vue d'aboutir à une action commune de compensation des offres et demandes d'emploi, et il prescrit aux Etats membres de créer ou de désigner à cet effet des services spécialisés, tant au plan national que régional. La liste des services régionaux compétents est communiquée dans les plus brefs délais par chaque Etat membre à la Commission. Celle-ci la publie au Journal Officiel des Communautés.

Les Etats membres « en collaboration avec la commission et les Comités consultatif et technique » :

— rassemblent, contrôlent et diffusent les informations sur la situation et l'évolution du marché de l'emploi ;

— suscitent ou exécutent toutes études qui, en matière d'emploi et de chômage, leur paraissent nécessaires à la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté (article 17).

L'article 18 précise la nature et le contenu des documents que les services centraux de l'emploi des Etats membres doivent désormais adresser à la Commission « au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil ».

a) des données statistiques sur le nombre d'offres et de demandes d'emploi par profession, ainsi que sur le nombre de placements effectués ;

b) un rapport de synthèse faisant apparaître, par région, les éléments caractéristiques de la situation et de l'évolution de l'emploi « à l'égard notamment des mouvements migratoires ».

Un schéma uniforme sera élaboré par la Commission, en collaboration avec le Comité technique, pour la transmission de ces éléments d'information. Cette disposition est le corollaire de celle qui a été précédemment mentionnée à propos des

recommandations que la Commission adressera aux Etats membres pour l'adoption de critères uniformes d'appréciation de la situation du marché de l'emploi (article 3, paragraphe 3).

L'article 19 prévoit la possibilité de compensations directes d'offres et demandes d'emploi entre services régionaux et d'établissement de relations directes entre eux. Ceci s'effectuera néanmoins « sous l'autorité des services centraux » des Etats membres. Dans les mêmes conditions, une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement « spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes ».

Enfin, aux termes de l'article 20, « les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur peuvent poursuivre leur activité ». On vise ici des organismes tels que la mission de recrutement qui a été créée en Italie, dans le cadre de l'accord franco-italien de 1945. L'Assemblée parlementaire a invité la Commission à agir dans ce domaine avec prudence, et à se servir du pouvoir général de contrôle que lui confère l'article 49 du règlement.

B) LE BUREAU EUROPÉEN DE COORDINATION

L'article 21 charge la Commission, en collaboration avec les Etats membres, d'entreprendre ou susciter « toutes études et recherches utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, dans une région ou dans une branche d'activité déterminées, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché de l'emploi ».

Mais c'est l'article 22 qui crée, au sein de la Commission, ce que l'on a appelé le « *dispatching* européen de la main-d'œuvre ». Cet organisme a pour titre : « Bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi ». Il a pour mission générale « ... de favoriser sur le plan de la Communauté la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi ». Il est chargé « en particulier, de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission aux termes du présent règlement ». Il s'agit donc d'un organe technique spécialisé de la Commission, qui est détenteur de son autorité dans les domaines où il intervient.

Les articles 23 à 25 précisent ses attributions. L'article 23, notamment est libellé en ces termes :

Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent, le Bureau européen de coordination est chargé notamment :

a) De coordonner et suivre dans leurs résultats les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les Etats membres ;

b) De contribuer à mettre en œuvre à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune ;

c) D'effectuer, si un besoin particulier apparaît, en accord avec les services des Etats membres intéressés, visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a), la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dont la compensation sera réalisée par les services précités ;

d) De transmettre aux services intéressés visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a), les offres et les demandes d'emploi directement adressées à la Commission, ainsi que de prendre connaissance des suites qui leur ont été données.

L'article 24 confie au Bureau européen de coordination la tâche, extrêmement importante à notre avis, de centraliser puis de diffuser l'ensemble des informations qui seront désormais recueillies régulièrement, dans les six pays, par profession et par région, sur l'évolution de la situation de l'emploi. Il établit une synthèse de ces éléments « de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi communautaire, national et régional ». Ces renseignements, de caractère prévisionnel, devraient être extrêmement précieux pour l'élaboration d'une véritable politique commune de conjoncture, impliquant la mise en œuvre éventuelle, en temps opportun, des mesures destinées à prévenir un risque de dépression économique. On doit souhaiter en outre que cette diffusion d'informations par le Bureau européen ne se limite pas aux seuls services officiels mais s'étende largement aux organisations professionnelles.

Aux termes de l'article 25 enfin, le Bureau européen de coordination :

— élabore, en collaboration avec le Comité technique, les documents standardisés qui peuvent faciliter l'action commune ;

— participe à l'organisation des visites, stages et perfectionnement des fonctionnaires spécialisés des Etats membres (voir l'article 26 ci-après) ;

— établit ou aide à établir « toutes documentations spécialisées en matière de compensation et de placement au plan de la Communauté », notamment des monographies professionnelles et un dic-

tionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les Etats membres ;

— dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement au sein de la Communauté.

C) DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Formation et perfectionnement du personnel spécialisé.

L'article 26 prévoit l'organisation, dans chaque Etat membre, en liaison avec la Commission et moyennant l'avis du Comité technique, de visites et de stages des fonctionnaires des autres Etats membres. Des programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé vont en outre être élaborés et appliqués.

Formation professionnelle.

L'article 27 du règlement est libellé comme suit :

1. La Commission, conjointement avec les Comités consultatif et technique et sans préjudice des dispositions qui seront prises en application de l'article 128 du traité :

a) Recherche avec le ou les Etats membres intéressés les moyens appropriés pour déterminer, en temps opportun, les déficits en main-d'œuvre qualifiée susceptibles de motiver des mouvements de travailleurs entre les Etats membres ; en accord avec le ou les Etats membres intéressés, elle pourra prendre contact, à cet effet, avec les organismes compétents et, en particulier, avec les organisations professionnelles intéressées aux échelons nationaux et communautaires ;

b) Etudie l'opportunité d'organiser des cours de formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un Etat membre, désireux d'acquérir des qualifications pour lesquelles se manifeste un manque de main-d'œuvre dans un autre Etat membre, et fait au besoin dans ce but toutes suggestions aux Etats membres intéressés.

2. Les Etats membres tiennent la Commission informée des accords intervenus entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

Il a paru indispensable d'inclure cet article sur

la formation professionnelle parmi les mesures relatives à la libre circulation, mais en ayant uniquement en vue le cas des travailleurs qui veulent acquérir une qualification correspondant à des emplois offerts dans d'autres Etats membres que le leur.

Des dispositions concernant la formation professionnelle sont d'ailleurs incluses dans la Convention n° 97 de l'O.I.T. sur les travailleurs migrants et des programmes de formation professionnelle de ces travailleurs sont également organisés sous l'égide du C.I.M.E. (Comité intergouvernemental pour les migrations européennes).

En fait, il s'agira essentiellement de l'organisation ou de la généralisation de cours de formation professionnelle accélérée. Un premier accord de ce genre, concernant environ dix mille travailleurs, est déjà intervenu entre l'Italie d'une part, la République fédérale allemande et les Pays-Bas d'autre part.

Mention est faite, au début du paragraphe 1, de l'article 128 du Traité aux termes duquel, sur proposition de la Commission, le Conseil doit définir les principes généraux « pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ». Comme cet article du Traité est — très logiquement d'ailleurs — inséré dans le chapitre consacré au Fonds social européen, il a été stipulé dans le règlement du Fonds (1) que le Comité du Fonds social serait obligatoirement consulté sur « les problèmes que pose l'intervention du Fonds dans la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle ». A la demande du Comité économique et social, les termes « aux échelons nationaux et communautaires » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa a) de cet article du règlement afin d'établir, sur ce point, une coordination étroite entre le Comité du Fonds social et le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs. Le plus souvent, en effet, le Fonds social européen apportera sa contribution au financement de ces cours de F.P.A.

C'est à la demande de l'Assemblée qu'a été insérée, à l'alinéa b) la disposition qui habilite la Commission à adresser éventuellement des suggestions aux Etats membres en vue de l'organisation de tels cours.

(1) Cf. notre article sur le Fonds social européen dans cette Revue, n° 29, d'octobre 1960, page 333.

IV. — ORGANISMES COOPERANT A L'APPLICATION DES MESURES

Indépendamment du Bureau européen de coordination qui est, nous l'avons vu, un organe technique de la Commission, deux organismes doivent assister cette dernière pour assurer la coopération la plus étroite possible entre les Etats membres en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs : un Comité consultatif au sein duquel siègent des représentants des organisations professionnelles et un Comité technique formé d'un représentant de chaque gouvernement.

Lors de la délibération que le Comité économique et social a consacrée au projet de règlement, des critiques avaient été formulées à l'égard de ce que leurs auteurs dénonçaient comme une complexité et une lourdeur excessives des divers organes ainsi créés. Il est apparu cependant que, compte tenu des incidences psychologiques et sociales importantes du problème de la libre circulation des travailleurs, compte tenu également de l'ampleur des changements qui doivent intervenir à cet égard dans les habitudes administratives nationales, l'existence de ces organismes présenterait des avantages qui l'emporteraient largement sur les inconvénients.

A) COMITÉ CONSULTATIF

Aux termes de l'article 28 du règlement, le Comité consultatif assiste la Commission « dans l'examen des questions que soulève, en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs l'exécution du traité et les mesures prises pour son application ».

C'est l'article 29 qui fixe les attributions du Comité. Il est rédigé comme suit :

Le Comité consultatif est chargé notamment :

a) D'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de la coordination communautaire de la politique de l'emploi des Etats membres, qui contribuera au développement des économies ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté ;

b) D'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles ;

c) De présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement ;

d) De formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis motivés sur des

questions générales ou de principe ; en particulier, sur les échanges d'informations concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les Etats membres, sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation professionnelle et, conformément à l'article 27, la formation professionnelle, ainsi que sur le logement des travailleurs, en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi, et sur l'assistance sociale en faveur des travailleurs et de leur famille.

Cet article appelle une simple remarque : à l'alinéa a) la formule « coordination communautaire de la politique de l'emploi des Etats membres » a été substituée à celle de « politique commune de l'emploi » qui avait d'abord été envisagée. Il y a là un peu plus qu'une nuance mais il est permis de penser que la formule retenue correspond plus exactement, en tout cas, à l'ensemble des mesures qui interviennent au cours de la première étape. On voit mal, en revanche, comment pourrait être repoussée une véritable politique commune de l'emploi lorsque la libre circulation des travailleurs sera entièrement réalisée dans la Communauté. Les organisations de travailleurs, pour leur part, ne pourront pas, semble-t-il, ne pas la réclamer.

L'article 30 fixe la composition du Comité consultatif. Elle est strictement identique à celle du Comité du Fonds social : deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations de travailleurs et deux représentants des organisations d'employeurs pour chaque Etat membre. Pour chacune de ces catégories, il est nommé un suppléant par Etat membre. La durée du mandat — renouvelable — est de deux ans.

Les articles 31 à 35, après avoir stipulé que les membres et les suppléants du Comité sont nommés par le Conseil, « dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement », déterminent ses principales modalités de fonctionnement.

L'Assemblée avait suggéré de donner aux membres du Comité la possibilité de demander l'audition d'experts. Le Comité économique et social, de son côté, avait suggéré que les membres du Comité consultatif puissent être accompagnés de conseillers techniques. Ces propositions n'ont pas été retenues. L'article 33 confère au seul président du Comité — qui est un membre de la Commission — la faculté d'inviter « à participer aux réunions, en tant qu'observateur ou expert, toutes personnes ou

représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs ». Le président du Comité peut également « être assisté de conseillers techniques », ce qui semble aller de soi.

B) LE COMITÉ TECHNIQUE

L'article 36 stipule que le Comité technique est chargé d'assister la Commission « pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux et mesures techniques pour l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles ».

Ses attributions sont fixées par l'article 37 qui fait référence aux articles 18, 25 et 26. Ces articles, nous le rappelons, mentionnent le rôle du Comité technique pour l'élaboration du schéma uniforme des rapports trimestriels des Etats membres sur la situation de l'emploi, pour l'établissement des documents standardisés et de la documentation spécialisée en matière de compensation et de placement, et pour l'organisation de visites et de stages des fonctionnaires des Etats membres. Indépendamment de ces tâches, le Comité technique est chargé notamment :

a) De promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des Etats membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs ;

b) D'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées ;

c) De faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des

études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées ;

d) D'étudier sur le plan technique l'harmonisation des critères selon lesquels les Etats membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

Le Comité technique est composé d'un des représentants du gouvernement de chaque Etat membre siégeant au Comité consultatif. En même temps que son représentant titulaire, chaque Etat membre désigne un suppléant parmi ses autres représentants — titulaire ou suppléant — au Comité consultatif. Un représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et un représentant de la Commission d'Euratom participent aux travaux du Comité technique, sans voix délibérative (article 38). Le Comité est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président et les membres du Comité peuvent être assistés de conseillers techniques (article 39).

Aux termes de l'article 40, les propositions et avis du Comité technique sont présentés à la Commission et « portés à la connaissance du Comité consultatif ». Cette dernière disposition a été insérée en tenant compte de suggestions en ce sens émises par l'Assemblée et le Comité économique et social.

L'article 41 stipule que, comme le Comité consultatif, le Comité technique établit son règlement intérieur au cours du premier semestre de son fonctionnement. Ce règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

V. — DISPOSITIONS FINALES

Les articles 42 à 52, qui forment la quatrième et dernière partie du règlement, contiennent un ensemble de dispositions dont plusieurs revêtent une grande importance.

Article 42. — Le règlement ne porte pas atteinte aux dispositions des traités instituant la C.E.C.A. et l'Euratom en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs. Cependant il s'applique aux catégories de travailleurs visées par ces traités dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée par ceux-ci. Tel est le cas, notamment, en ce qui concerne les droits des familles des travailleurs qualifiés dans les professions du charbon et de

l'acier qui occupent un emploi dans un autre Etat membre que leur Etat d'origine. Quant aux travailleurs non qualifiés ou semi-qualifiés des secteurs du charbon et de l'acier qui ne bénéficiaient pas des clauses de l'article 69 du Traité de la C.E.C.A. relatives à la libre circulation, le nouveau règlement leur sera applicable.

Le même article stipule que le règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les Etats membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens, par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux. Sont ainsi

visés, notamment, les accords ou autres mesures institutionnelles aux termes desquels la France a accordé le statut de résidents ou de ressortissants à des travailleurs originaires de pays ou territoires d'outre-mer.

L'article 43 pose le principe de la *priorité du marché communautaire de l'emploi*. En raison des difficultés qui se sont élevées à ce sujet — le Comité économique et social, pour sa part, avait été saisi d'une proposition tendant à la suppression pure et simple de cet article — nous pensons utile de le reproduire textuellement :

1. Les Etats membres tiendront compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du marché du travail des autres Etats membres et s'efforceront en conséquence de pourvoir par priorité les emplois disponibles faisant l'objet d'offres anonymes, de travailleurs en provenance des Etats membres ayant un excédent de main-d'œuvre dans les qualifications professionnelles demandées, avant de recourir à des travailleurs ressortissants de pays tiers.

2. Les services des Etats membres saisis d'une offre d'emploi anonyme indiqueront, dans un délai de quinze jours, si et dans quelle mesure il leur est possible de satisfaire à cette offre. Ils communiqueront ensuite dans un délai de trois semaines la liste nominative des travailleurs disponibles.

Malgré les objections soulevées, il a paru indispensable de maintenir, quoique sous une forme atténuée, ce principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi, pour écarter le risque que certains Etats membres ne procèdent à l'introduction systématique de travailleurs en provenance des pays tiers, de préférence à ceux en provenance des autres Etats membres, afin d'esquiver ainsi les obligations découlant des règlements n° 3 et 4 qui protègent les droits des travailleurs migrants, ressortissants des Etats membres, en matière de sécurité sociale. Cette priorité est apparue en outre comme un corollaire normal de la préférence que les Etats membres de la Communauté se consentent mutuellement dans le domaine économique et surtout commercial, par la mise en place du tarif douanier commun pour leurs importations en provenance des pays tiers.

L'article 44 prescrit la *liberté de transfert des salaires* des travailleurs non nationaux ressortissants des autres Etats membres, en application de l'article 106 du Traité. Le Conseil arrêtera en outre les directives nécessaires pour que soit abolie toute discrimination en matière de libre transfert des économies des travailleurs.

Aux termes de l'article 45, les *droits acquis* par les travailleurs qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement, occupaient un emploi dans un Etat membre autre que le leur, sont maintenus. Sont en outre maintenues les *dispositions* découlant, soit du droit interne d'un Etat membre, soit d'accords ou conventions conclues entre deux ou plusieurs Etats membres, qui sont *plus favorables aux travailleurs* que celles du règlement. Tel est le cas, notamment, pour les travailleurs des trois Etats du Benelux qui, en application d'un accord du 20 mars 1957, peuvent librement accéder aux emplois dans ces trois Etats sans permis de travail et qui, en cas de violation de cette clause, ont un droit de recours devant les autorités compétentes (1).

L'article 46 stipule que, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du règlement, des dispositions seront proposées par la Commission pour fixer la situation des *travailleurs saisonniers et frontaliers*. Dans le même délai, la Commission, sur proposition du Comité technique arrête les modalités d'application du règlement pour les professions d'*artistes* et de *musiciens*.

Dans le même délai également le Conseil, sur proposition de la Commission « arrête les directives en vue de l'application par les Etats membres d'une *liste commune des maladies et infirmités* pouvant justifier l'opposition d'un Etat membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille » (article 47).

Aux termes de l'article 48, les Etats membres ne peuvent plus introduire désormais de *nouvelles restrictions ou procédures discriminatoires* au détriment des travailleurs ressortissants des autres Etats membres, ni renforcer celles qui ne sont pas abolies par le règlement. Les mesures restrictives ou discriminatoires de cette nature qui ont pu être introduites depuis l'entrée en vigueur du Traité doivent être abrogées dans les six mois.

L'article 49 charge la *Commission* d'arrêter les *mesures d'exécution* nécessaires à l'application du règlement, en contact étroit avec les administrations centrales des Etats membres. L'Assemblée parlementaire aurait souhaité qu'un rôle directeur

(1) L'Assemblée parlementaire aurait souhaité que, dès la première étape, les travailleurs des six Etats membres bénéficient d'un tel droit de recours individuel, soit auprès d'une instance juridictionnelle, soit auprès de la Commission, en cas de violation du règlement. Il n'a pas été donné suite à ce vœu mais la Commission, semble-t-il, pourra toujours être saisie des litiges portant sur l'application du règlement.

soit plus formellement confié à la Commission. Mais, conformément à l'esprit général des mesures prévues au cours de la première étape, l'accent est mis sur la coopération étroite de la Commission et des administrations nationales. Il n'en demeure pas moins que, conformément à l'article 155 du Traité, la Commission est habilitée, d'une manière générale, à veiller à l'application de tous les règlements.

Cet article mentionne d'autre part certaines possibilités de *dérogations* au règlement en faveur du *Grand Duché de Luxembourg*, en ce qui concerne les articles 2 (offres nominatives d'emplois) 6 (prolongations de l'emploi) et 11 (droit d'installation des membres de la famille. Ces dérogations devraient faire l'objet d'autorisations de la Commission.

L'article 50 règle la question des *dépenses de fonctionnement* du Comité consultatif et du Comité technique, qui sont inscrites au budget de la Com-

munauté dans la section relative à la Commission.

Aux termes de l'article 51 le règlement « s'applique aux territoires des Etats membres et bénéficie à leurs ressortissants », ainsi qu'à ceux des territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures. En ce qui concerne l'Algérie et les départements français d'outre mer, le règlement n'est pas directement applicable. Les conditions éventuelles de son application feront l'objet de décisions du Conseil, décisions qui devront être prises à l'unanimité, sur proposition de la Commission, conformément à l'article 227, paragraphe 2, 2^e alinéa du Traité.

Enfin l'article 52, outre qu'il fixe au 1^{er} septembre 1961 la date d'entrée en vigueur du règlement, stipule que la Commission soumettra au Conseil avant le 30 septembre 1962 (l'Assemblée avait suggéré la date du 30 juin 1962) une *proposition de règlement* relative aux mesures à appliquer au cours d'une *deuxième étape*.

VI. — DIRECTIVES AUX ETATS MEMBRES, EN MATIERE DE PROCEDURES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES (1)

En ce qui concerne les procédures et pratiques administratives, les Exécutifs de la Communauté ont adopté la forme de directives adressées aux Etats membres, ce qui laisse à ceux-ci le choix des modalités d'exécution. Ces directives concernent principalement les conditions et modalités de délivrance des passeports et cartes d'identité, des visas d'entrée, des permis de travail et de séjour en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres qui se déplacent dans un Etat membre pour y occuper un emploi, ainsi que les membres de leur famille.

Passeports et cartes d'identité.

Le champ d'application des directives — identique à celui du règlement — ayant été fixé par l'article 1^{er}, l'article 2 fait obligation aux Etats membres (conformément cependant à leur législation) de délivrer un passeport ou une carte d'identité à leurs ressortissants désirant se rendre dans un autre Etat membre pour y occuper un emploi salarié, ainsi qu'aux membres de leur famille. Si le passeport est le seul document valable pour sortir

du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à 5 ans.

Suppression des visas d'entrée.

Les personnes visées à l'article précédent sont admises librement sur le territoire de l'Etat membre où le travailleur occupe un emploi, sur simple présentation du passeport ou de la carte d'identité. L'obligation du visa d'entrée en ce qui les concerne, doit être supprimée et elle ne peut, en aucune façon, être remplacée par une autre obligation de même nature (article 3).

Permis de travail.

Aux termes de l'article 4, les ressortissants d'un Etat membre qui remplissent les conditions prévues au règlement pour occuper un emploi dans un autre Etat membre reçoivent automatiquement un permis de travail qui ne peut leur être retiré que par l'autorité qui le leur a délivré. Certaines règles sont fixées en ce qui concerne l'exclusion éventuelle de certaines régions par le permis de travail. A partir de la deuxième année d'emploi régulier du travailleur, ce permis ne peut plus être limité à un employeur déterminé. Le permis doit avoir une validité d'au moins un an, sauf au cours de la première année où elle peut être limitée à la durée du contrat. A partir de quatre années d'em-

(1) Cette analyse est donnée d'après le texte soumis à l'Assemblée (document 7 du 5 octobre 1960, pages 58 et suivantes). A notre connaissance, il n'a pas été apporté de modification importante dans le texte définitif. Nous tenons néanmoins à faire cette réserve.

ploi régulier du travailleur, le permis de travail est permanent et permet à l'intéressé « d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux ».

Permis de séjour.

L'article 5 prescrit la délivrance d'un permis de séjour aux travailleurs autorisés à occuper un emploi dans un Etat membre et qui sont ressortissants d'un autre Etat membre. Ce permis de séjour a une validité au moins égale à celle du permis de travail de l'intéressé.

Les seuls documents qui peuvent être exigés pour la délivrance du permis de séjour sont le passeport ou la carte d'identité et le document, visé par les services de l'emploi, qui atteste que l'intéressé dispose d'un emploi sur le territoire. Le permis de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat membre dans lequel l'intéressé occupe un emploi. Les interruptions d'emploi visées à l'article 7 du règlement n'affectent pas la validité du permis de séjour. A partir de quatre années d'emploi régulier du travailleur, son permis de séjour a une validité d'au moins 5 an et est automatiquement renouvelable.

A l'exception de l'attestation de travail, le permis de séjour est délivré dans les mêmes conditions aux membres de la famille du travailleur admis sur le territoire de l'Etat membre dans les conditions prévues au règlement.

Dispositions diverses.

Les passeports, cartes d'identité, permis de séjour et de travail, de même que les autres documents ou certificats nécessaires aux travailleurs en application des directives doivent être délivrés ou renouvelés « à titre gratuit ou à un prix ne dépassant pas le coût administratif ». Les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour aboutir à une *simplification maximum des formalités et des procédures* d'obtention de ces documents (article 6).

L'article 7 reproduit les dispositions de l'article 42 du règlement en ce qui concerne les travailleurs relevant des traités instituant la C.E.C.A. et l'Europe.

L'article 8 stipule que l'application des directives ne doit pas porter atteinte aux *situations plus favorables* dont peuvent bénéficier les travailleurs, soit en vertu du droit interne des Etats membres, soit en vertu d'accords intervenus entre deux ou plusieurs Etats membres. Elles ne doivent pas non plus porter atteinte « aux dispositions du droit interne des Etats membres relatives au maintien de l'*ordre public* et de la *sécurité publique*, applicables à tous les étrangers, travailleurs ou non, à titre individuel et ne visant pas des fins économiques ».

Enfin, aux termes de l'article 9, les Etats membres doivent notifier à la Commission « les modifications intervenant dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'emploi, l'entrée et le séjour des ressortissants des autres Etats membres ».

CONCLUSION

Aussi insuffisantes et timides qu'elles puissent paraître aux yeux des partisans les plus résolus du libéralisme, les mesures ci-dessus analysées constituent un premier pas important vers la libre circulation des travailleurs dans la Communauté des Six. Mais il n'est sans doute pas de matière à propos de laquelle il soit plus important de rappeler que la liberté ne doit pas être confondue avec l'anarchie, car l'apparition éventuelle de mouvements désordonnés de la main-d'œuvre serait grosse de conséquences aussi bien d'ordre politique que social. La liberté de circulation des travailleurs, entre des pays dont le développement économique, jusqu'à la signature du Traité de Rome, s'est réalisé assez largement sous le signe de l'autarcie, est

l'une de celles qu'il est le plus important d'organiser.

Et une liberté « organisée » de la circulation des travailleurs doit s'insérer, on nous pardonnera de le redire, dans une politique commune de l'emploi, inséparable elle-même d'une politique commune dans le domaine monétaire et conjoncturel, et d'une politique commune du développement économique. C'est pourquoi nous souscrivons pleinement aux lignes suivantes, extraites du rapport présenté par M. L. Rubinacci à l'Assemblée parlementaire européenne, lorsque celle-ci a été consultée sur le projet de règlement :

« Il convient de rappeler ici que la libre circulation des travailleurs et les mesures qui l'accom-

pagnent sur le plan social ne suffisent pas à elles seules à assurer l'absorption des excédents de main-d'œuvre. Votre commission est convaincue de la nécessité d'accélérer, par des mesures d'ordre plus spécifiquement économique, prévues au traité ou imposées par les besoins de l'intégration européenne, le processus de mise en valeur des régions moins développées et de permettre ainsi d'utiliser sur place plus de main-d'œuvre disponible. Les mouvements de main-d'œuvre ont des limites naturelles. Ce sont la pénurie de logement, les difficultés d'adaptation au milieu, les différences linguistiques et le désir naturel de la plupart des hommes de vivre et de travailler dans la communauté où ils sont nés, à laquelle ils sont liés par des liens sentimentaux ou de solidarité et dans laquelle ils voient leur véritable milieu naturel. D'autre part, le développement harmonieux de toutes les régions de la communauté est une nécessité dictée, plus encore que par la justice, par l'expansion du marché de la consommation et par le progrès du processus de production.

« Votre commission a donc estimé que les Etats où existe un excédent de main-d'œuvre doivent poursuivre énergiquement une politique de développement qui permette de résorber sur place le plus possible de main-d'œuvre.

« Elle n'ignore pas les efforts qui ont été faits en ce sens et exprime le vœu que de nouvelles me-

sures et de nouvelles initiatives soient prises en faisant intervenir des investissements publics et privés, en facilitant le crédit et en allégeant les charges, en complétant les infrastructures nécessaires à l'évolution de la vie économique.

« Une telle politique de développement est de commun intérêt pour chacun des Etats membres et pour l'ensemble de la Communauté économique européenne. Votre commission espère que, sous l'impulsion de la Commission de la C.E.E. et compte tenu des mesures prises sur le plan national, un programme communautaire sera établi et mis en œuvre qui aurait pour but le développement économique des zones où l'on peut constater de gros excédents de main-d'œuvre inemployée.

« Au besoin, il faudra étendre l'activité de la Banque européenne d'investissement, à qui serait accordé l'appui de nouveaux capitaux fournis par les Etats et acquis sur le marché libre par des émissions d'obligations. Il faut que les milieux économiques apportent librement leur concours à cette action. Ces milieux devront être encouragés et stimulés par des initiatives de la Commission de la C.E.E. Le Fonds social devra y participer lui aussi, spécialement dans les situations particulières de la conjoncture » (1).

(1) Assemblée parlementaire européenne. Documents de séance n° 67 du 5 octobre 1957, page 25.

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

QUESTIONS SOCIALES

PRÊT DE TRAVAILLEURS

L'application du principe de l'interdiction de procéder moyennant rémunération au recrutement de travailleurs, et de ses exceptions, notamment la tolérance qui existe aux Pays-Bas pour les prêts de travailleurs, ont motivé la *question écrite n° 79 de M. SMETS*, membre de l'A.P.E., à la Commission de la C.E.E. La réponse à cette question est reproduite au J.O. des Communautés européennes du 31.12.60, p. 1966/60.

Sans doute le principe de la *suppression des bureaux de placements payants*, à fins lucratives, dans un délai à déterminer, figure dans la Convention internationale du Travail n° 96, révisée en 1949, que les Six Etats membres de la Communauté ont ratifiée. Mais les rapports du B.I.T. sur les Conventions ratifiées laissent apparaître que dans certains pays de la Communauté, fonctionnent encore en 1960 quelques bureaux de placement payants à fins lucratives (notamment pour les artistes et les employés de maison). Le *prêt des travailleurs* est l'objet de procédés presque analogues à ceux des bureaux de placement payants. Des pratiques sont tolérées, qui vont du prêt réciproque dans l'agriculture, au système organisé du tâcheron en France, et à celui du prêt d'un travailleur par un employeur aux Pays-Bas, motif de la question écrite. De tels systèmes peuvent causer des préjudices au travailleur, par exemple en matière d'accidents du travail, et ces incidences abusives ont motivé une réglementation dans certains pays. Il y a certes une justification économique de ces prêts. Elle est fournie par la dimension des entreprises, en général petites, qui y recourent, car elles n'éprouvent pas la nécessité de prendre en charge en permanence un travailleur qui ne leur est utile que pour des travaux « de pointe » ou exceptionnels car très spécialisés. Par contre, et c'est l'aspect négatif du système, ce procédé peut aussi répondre au souci d'échapper aux charges sociales. Il est apparu à la Commission que l'ensemble du problème mériterait une étude approfondie (que l'art. 118 du Traité permettrait d'entreprendre), dont l'objectif serait d'une part de déceler les abus et d'indiquer les remèdes susceptibles d'être apportés et d'autre part de définir les conditions d'emploi permettant de répondre aux besoins de certaines petites entreprises.

ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE SUR LES SALAIRES

Le Conseil de la C.E.E. a arrêté, le 24 juillet 1961, le Règlement n° 14, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans la Communauté. Ce Règlement a été publié au Journal Officiel des Communautés Européennes n° 55 du 16 août 1961. Obligatoire dans tous ses éléments, il se trouve directement applicable à tous les Etats membres

20 jours après sa publication au Journal Officiel, c'est-à-dire le 5 septembre 1961. L'enquête qu'il institue fait suite à celle du Règlement n° 10 du 25 août 1960 qui couvrait 14 secteurs industriels, et dont les résultats ne devraient plus tarder à être connus.

La nouvelle enquête sur les salaires couvre huit secteurs industriels. Son but essentiel est d'établir des éléments statistiques permettant d'une part, d'avoir une vue plus large et exacte du coût de la main-d'œuvre et du revenu des travailleurs dans la Communauté, et d'autre part, des comparaisons valables entre les Six pays de la Communauté. Sont intéressées les entreprises occupant en moyenne, pour l'année 1960, 50 travailleurs (20 pour le Luxembourg) (*article 1^{er}*). L'enquête porte non seulement sur les frais de salaires et accessoires tels que les contributions d'employeurs à la Sécurité sociale et aux prestations sociales, mais encore sur les contributions des travailleurs à la Sécurité sociale, ainsi que sur l'effectif moyen annuel des travailleurs dans chaque entreprise et la durée des prestations et rémunérations (*Article 2*). Les renseignements seront recueillis sur questionnaires et dépouillés par les services statistiques nationaux et transmis globalement à la Commission à l'exclusion de tous les renseignements individuels qui ne peuvent d'ailleurs être utilisés que dans un but statistique (*articles 3 et 4*).

Les branches d'industrie intéressées par cette enquête sont les suivantes :

1. Fabrication de chocolat, de confiserie et de biscuits ;
2. Fabrication de conserves de fruits et de légumes ;
3. Fabrication de pâtes alimentaires ;
4. Fabrication de contre-plaqué ;
5. Fabrication de meubles en bois ;
6. Fabrication de verre creux et de verre plat (excepté pour les Pays-Bas) ;
7. Mécanique de précision et d'optique.

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS A L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

Le 16 août 1961, le Conseil de la C.E.E. a arrêté le règlement n° 15, concernant la première étape de l'établissement progressif de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté. Ce règlement a été publié au *Journal Officiel des Communautés Européennes* n° 57, le 26 août 1961 (pp. 1073-1084). Obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres, il entre en vigueur le 1^{er} septembre 1961.

Il trouve son fondement dans les dispositions de l'article 49 du Traité instituant la C.E.E., qui fixe les mesures à prendre pour réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs telle qu'elle est définie à l'article 48 dudit Traité.

Aux termes de cet article, la libre circulation des travailleurs, qui doit être assurée au plus tard à l'expiration de la période de transition, implique la suppression de toutes les discriminations fondées sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres pour les questions d'emploi, de rémunération et autres conditions de travail. Par ailleurs, l'article 48 énumère les droits individuels attachés à la liberté de circulation — sous réserve de limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé — telles que « répondre à des emplois effectivement offerts, se déplacer librement sur le territoire des Etats membres, y séjourner, etc. ». La seule restriction au champ d'application très vaste de l'article 48 concerne « les emplois dans l'administration ».

Ce règlement n° 15 dont la durée ne devrait pas excéder deux ans, doit être suivi d'un règlement relatif aux mesures de libération applicables au cours d'une deuxième étape, règlement qui sera établi par le Conseil sur proposition remise par la Commission avant le 30 septembre 1962.

Outre les « considérants » qui situent l'instrument dans le contexte des dispositions sociales du Traité et notamment ses articles 48 et 49, le Règlement comprend 4 parties.

La première partie fixe les règles qui président à l'introduction des travailleurs et autres critères d'appréciation du marché de l'emploi. L'égalité de traitement dont doivent jouir tous les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté y est soulignée avec cependant la précision que tout ressortissant d'un Etat membre peut occuper un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre si aucun travailleur approprié n'a été trouvé parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi du second Etat membre dans les 3 semaines à partir de l'enregistrement de la vacance d'emploi (Article 1^{er}). Toutefois, une dérogation à cette règle existe en faveur des travailleurs qui font l'objet d'offres nominatives et reçoivent automatiquement des services compétents l'autorisation d'occuper l'emploi vacant, lorsqu'un caractère de confiance, des liens professionnels antérieurs d'une durée précise s'attachent à cet emploi ou que des liens de parenté unissent soit l'employeur et le travailleur sollicitant l'emploi, soit un travailleur se trouvant depuis plus d'un an dans l'entreprise et son parent du 1^{er} degré (Article 2 et son annexe). La prolongation de l'emploi et notamment le nombre des années nécessaires aux autorisations permettant d'exercer une autre profession salariée est fixé par le règlement (Articles 6 et 7).

L'égalité de traitement trouve sa confirmation dans l'article 8 qui précise notamment que les travailleurs ressortissants d'un Etat membre doivent être traités sur le territoire d'un Etat membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise.

Des dispositions importantes pour la famille des travailleurs sont introduites dans ce règlement. Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans d'un travailleur ressortissant d'un Etat membre, régulièrement occupé sur le territoire d'un autre Etat membre, sont admis à s'installer avec lui sur le territoire de ce dernier. Ils reçoivent l'autorisation d'occuper un emploi dans le pays d'accueil dans les mêmes conditions que celles applicables au travailleur et les Etats membres doivent favoriser l'admission de tout membre de la famille totalement ou prin-

cipalement à la charge du travailleur et vivant sous son toit.

La deuxième partie du Règlement n° 15 est relative aux mécanismes de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emplois. Elle traite du rôle des services de l'emploi des Etats membres et de la Commission et elle établit des règles d'action commune et de collaboration entre eux, principalement pour le rassemblement, le contrôle et la diffusion des informations relatives aux problèmes relevant de la mobilité de la main-d'œuvre.

La troisième partie décrit les organismes chargés d'organiser une collaboration étroite entre les Etats membres en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs. En vue d'associer les milieux gouvernementaux et professionnels intéressés à l'application des principes du Traité concernant la libre circulation des travailleurs, il est institué, pour assister la Commission :

— un Comité consultatif composé par tiers de représentants gouvernementaux, de représentants des organisations syndicales des travailleurs et des organisations syndicales des employeurs.

— un Comité technique composé d'un représentant gouvernemental par Etat membre siégeant au Comité consultatif.

La quatrième partie est consacrée aux dispositions finales. Elle prévoit notamment (article 43) que les Etats membres tiendront compte dans leur politique d'emploi de la situation du marché du travail des autres Etats membres et s'efforceront en conséquence de pourvoir par priorité les emplois disponibles qui font l'objet d'offres nominatives par des travailleurs provenant d'Etats membres ayant un excédent de main-d'œuvre dans les qualifications demandées, avant de recourir à des travailleurs ressortissants de pays tiers. Les services des Etats membres saisis d'une offre d'emploi anonyme auront à indiquer, dans un délai de 15 jours, si et dans quelle mesure il leur est possible de satisfaire à cette offre et communiqueront ensuite, dans un délai de 3 semaines, la liste nominative des travailleurs disponibles.

Cette partie contient également des dispositions relatives au maintien des droits acquis, au transfert des salaires ainsi qu'à l'établissement dans les six mois de directives tendant à l'application d'une liste commune de maladies pouvant justifier l'opposition d'un Etat membre à l'introduction d'un travailleur sur son territoire. Si l'interdiction d'introduire de nouvelles restrictions ou discriminations est prévue dans cette partie finale, il est aussi stipulé que la Commission devra soumettre au Conseil avant le 1^{er} mars 1962, une proposition de règlement concernant plus particulièrement les travailleurs saisonniers et frontaliers. En outre, la Commission fixera les modalités d'application de ce règlement aux travailleurs des professions d'artistes et musiciens, et des dérogations pourront être accordées pour tenir compte de la situation particulière du marché de l'emploi du Grand-Duché de Luxembourg.

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Article 51 du Traité. (Question et réponse à Q.E., publiées au « J. O. C. E. », 27 juin 1961).

Par une question écrite n° 27, M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne a demandé à la Commission de la C.E.E. si celle-ci était en mesure

de faire connaître les questions de principe sur lesquelles un accord s'est réalisé dans le domaine de la Sécurité sociale des travailleurs migrants (saisonniers et frontaliers) et celles pour lesquelles les représentants des Gouvernements doivent encore prendre une décision.

L'article 4, § 7 du Règlement n° 3 concernant la Sécurité sociale des travailleurs migrants prévoit que des règlements doivent fixer les dispositions particulières aux travailleurs saisonniers et aux travailleurs frontaliers. En application de l'article 51 du Traité instituant la C.E.E., ces règlements doivent être adoptés par le Conseil à l'unanimité, sur proposition de la Commission. Les travaux de confection de ces règlements établis par la Commission et préparés avec l'assistance technique du B.I.T., ont reçu l'avis de la Commission administrative pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants qui, en application de l'article 43 du Règlement n° 3 la créant, sera chargée de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant de ce règlement. La Commission, après avoir recueilli à nouveau l'avis des experts gouvernementaux et consulté les partenaires sociaux, doit prochainement arrêter sa proposition de règlements qu'elle adressera ensuite au Conseil, et en informer la Commission sociale de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

En l'état actuel des travaux, la Commission signale qu'elle envisage de proposer deux règlements distincts, l'un pour les travailleurs frontaliers, l'autre pour les travailleurs saisonniers. Ces règlements compléteront les règlements n° 3 et 4 auxquels ils se référeront en ce qui concerne notamment les prestations à long terme. Des dispositions spéciales sont par contre proposées pour les prestations à court terme. Ainsi sera réalisé, selon la Commission, le souhait de voir les travailleurs frontaliers et saisonniers bénéficier d'une consécration et d'une amélioration de leurs droits en matière de Sécurité sociale d'une manière analogue à celle déjà réalisée pour les autres travailleurs par application des règlements n° 3 et 4 du Conseil de la C.E.E.

ECHANGE DE JEUNES TRAVAILLEURS

Article 50 du Traité. (Question et réponse à Q.E., publiées au J.O.C.E., 3 juillet 1961).

M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne a adressé à la Commission de la C.E.E. la question écrite n° 29 ayant pour objet la préparation de l'échange de jeunes travailleurs, qu'il s'agisse de personnel manuel, administratif ou d'encadrement et d'exécution. Dans sa réponse la Commission indique que ses services préparent actuellement des propositions concrètes pour le développement des échanges de jeunes travailleurs, propositions qui seront soumises aux Etats membres de manière à encourager les efforts de chaque pays en ce domaine. La Commission met au point ses propositions concernant tout d'abord les stagiaires et notamment les jeunes travailleurs manuels. Les possibilités d'échange d'autres catégories seront examinées par la suite. Pour la confection de ces propositions, la Commission s'est entourée d'avis, non seulement des administrations nationales compétentes, mais aussi des organismes internationaux, des organisations syndicales ou des associations privées intéressées. La Commission signale qu'elle a déjà apporté son concours à des initiatives privées et notamment à

l'organisation d'une rencontre de jeunes stagiaires qui a eu lieu à Bruxelles, en mai 1960.

Il sera rappelé que l'article 50 du Traité C.E.E. stipule que « les Etats membres favorisant, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs ».

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIES

III. — LES ADAPTATIONS

Le traité n'était pas encore appliqué dans sa totalité que l'on s'apercevait déjà qu'il ne correspondait plus entièrement aux réalités. Ainsi qu'il a été dit plus haut la plupart des territoires qui figurent à l'annexe IV ont vu leur statut profondément modifié (1). La Communauté se trouvait donc devant une difficulté découlant du décalage entre le fait et le droit.

1. — LE MAINTIEN DE L'ASSOCIATION.

M. Pella en sa qualité de Président du Conseil de la C.E.E. avait déclaré le 25 novembre 1959, lors du Colloque des Institutions, que la Communauté entendait réaliser les promesses contenues dans le Traité, l'Association des Pays et territoires d'outre-mer constituant l'un des aspects essentiels de la Construction des Six. Il a affirmé que le Conseil est résolu à mettre tout en œuvre pour éviter que l'accession à l'indépendance des P.T.O.M.A. n'entraîne la rupture de leur association avec la Communauté. L'Assemblée parlementaire devait quelques jours après, le 27 novembre, adopter une résolution constatant que l'établissement de relations plus étroites entre la Communauté et les P.T.O.M.A. constituait un des buts essentiels et permanents du Traité, recommandait une collaboration plus étroite à tous les points de vue avec les peuples associés et demandait que les études nécessaires soient entreprises en vue du renouvellement de la Convention d'association avec la participation des représentants qualifiés de ces pays et territoires (v. aussi réponse à Q. E. Kaptein, J.O.C.E., 29-II-60).

L'Assemblée suit d'ailleurs de très près l'évolution des Pays et territoires d'outre-mer. Non seulement débats, résolutions et questions écrites sont fréquemment consacrés à ce problème, mais encore l'Assemblée crée chaque année une Commission temporaire spéciale qui, à côté de la Commission permanente de l'Association aux Pays et territoires d'outre-mer, est chargée de l'étude et de l'information sur les P.T.O.M.A. Les rapports établis par cette Commission fournissent d'excellents éléments pour l'étude de ces problèmes (voir J.O.C.E. des 8-V-59, 27-IV-60 et 16-XII-60 et rapports Kaptein, Geiger et Peyrefitte).

Dans une résolution du 31 mars 1960 (J.O.C.E. du 27 avril 1960), l'Assemblée confirmait son souci d'assurer la solidarité qui lie l'Europe aux pays d'outre-mer et l'importance qu'elle attachait au développement harmonieux de l'association multilatérale des pays d'outre-mer à la Communauté Européenne (voir aussi réponse à question écrite n° 52 et n° 2 de M. Ramizan, J.O.C.E., 29-II-60 et 11-V-60).

Le 24 novembre, une nouvelle résolution (J.O.C.E. du 16 décembre 1960) réaffirmait la nécessité de donner un caractère paritaire à l'association, soulignait l'urgence d'une participation des pays et territoires associés à l'exécution

(1) On pourra utilement consulter l'étude de M. René de LADRANÈRE, dans l'Annuaire Français de Droit International 1960, en ce qui concerne la Communauté franco-africaine.

de l'association et d'une adaptation des modalités de l'association, constatait que pour les Etats membres le principe de l'association ne saurait être remis en question, que les pays associés devenus indépendants peuvent continuer l'association, insistait pour l'ouverture de négociations relatives à la nouvelle convention.

Les problèmes qui se posent à cet égard sont de trois ordres. Un problème politique, celui de déterminer la position de la Communauté à l'égard des mouvements de décolonisation et de regroupement, plus particulièrement, de l'accès à l'indépendance des pays associés. Un problème juridique, celui du maintien des dispositions du Traité à l'égard des pays associés devenus indépendants. Des problèmes pratiques tels que la représentation des nouveaux Etats auprès de la Communauté, la consultation de ceux-ci pour l'application du Traité ou la transmission des dossiers de demande d'assistance.

La réponse à ces problèmes a été entièrement pragmatique. Elle a permis d'éviter des écueils juridiques et politiques visés ci-dessus. Tout d'abord, d'une façon ou d'une autre les pays devenus indépendants ont confirmé ou, dans un cas, infirmé le maintien de l'association.

Le premier Etat associé, accédant à l'indépendance, le Cameroun (12 janvier 1960), a demandé le maintien de l'application de la quatrième partie du Traité (voir à cet égard réponse de la Commission à une question écrite de M. Kalbitzer n° 58, *J.O.C.E.* du 29 février 1960).

Puis le Togo a demandé également le maintien, dans certaines conditions, des liens de l'association. On peut signaler, à cet égard, les réponses données par la Commission aux questions écrites n° 38 (*J.O.C.E.* du 13 août 1960) et 66 (*J.O.C.E.* du 16 décembre 1960) de M. Metzger, et où sont exposées les thèses de la Communauté.

La Côte d'Ivoire a demandé le maintien des liens de l'association le 29 juillet 1960, la République Centrafricaine le 13 août 1960, le Congo (Brazzaville) le 15 août 1960, le Congo (Léopoldville) le 23 décembre 1960 (voir à cet égard la position de la Commission à l'égard du Katanga dans réponse à question écrite Kalbitzer n° 61 au *J.O.C.E.* du 25 novembre 1960), le Gabon le 17 août 1960, la Haute-Volta le 12 octobre 1960, la République Malgache le 27 juin 1960, le Niger le 9 septembre 1960 et la Somalie le 24 janvier 1961, le Tchad le 11 août 1960.

En réponse à une question écrite n° 59 de M. Kalbitzer (*J.O.C.E.* du 16 novembre 1960) la Commission faisait savoir que la scission de la Fédération du Mali n'apparaissait pas modifier l'attitude du Sénégal et du Soudan à l'égard de la Communauté. En fait ces deux Etats ont maintenu les liens de l'association.

Lors de la Conférence de Yaoundé (26-28 mars 1961), les douze chefs d'Etats de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération économique confirmaient le maintien de leur participation à la C.E.E. en tant que membres associés et estimaient que les rapports entre les Etats membres et les Etats associés devaient se poursuivre dans le respect du Traité de Rome. Ces Etats demandaient une amélioration du fonctionnement actuel de l'association, notamment en ce qui concerne le F.E.D., le soutien des productions tropicales et du développement industriel, l'organisation des rencontres ministérielles pour définir les conditions des relations entre la C.E.E. et ses associés, enfin la préparation des accords à intervenir à l'expiration de l'actuelle Convention d'application.

Devant cette attitude des nouveaux Etats, la Commu-

nauté a reconnu que les relations existantes fondées sur la quatrième partie du Traité et sur la Convention d'application pouvaient être maintenues jusqu'à nouvel ordre avec les Etats qui en manifestent la volonté (Communiqué du Conseil des 18 et 19 octobre).

Toutefois le Conseil a décidé d'apporter dans la pratique les aménagements suivants aux relations avec les P.T.O.M.A. :

1. Préparation et présentation directe des projets d'investissements.

2. Représentation auprès de la Communauté des Etats qui la souhaitent.

3. Organisation de réunions au niveau des Représentants Permanents et des Ministres.

Dès à présent, les Etats d'outre-mer ont accrédité, auprès de la Communauté, leurs représentants ou chargé la représentation d'un Etat membre d'assurer provisoirement la défense de leurs intérêts. Il convient de signaler à cet égard les réponses données à deux questions écrites de M. Kapteyn (n° 126, *J.O.C.E.* du 6 avril 1961, et 25, *J.O.C.E.* du 16 juin 1961).

2. — LES CONFÉRENCES D'ASSOCIATION.

A) *La coordination entre le Conseil et les Gouvernements des Etats associés.*

Le 31 mars 1960, l'Assemblée parlementaire adoptait une résolution (*J.O.C.E.* du 27 avril 1960) demandant l'organisation d'une conférence gouvernementale réunissant les représentants des Gouvernements des Pays d'outre-mer associés et des représentants du Conseil et de la Commission de la C.E.E.

L'examen, par le Conseil, de l'évolution de l'association devait l'amener à suivre cette voie puisque lors de sa session du 19 octobre il avait décidé (voir ci-dessus) de prévoir des réunions avec les instances des Pays d'outre-mer, d'abord au niveau des ambassadeurs représentants permanents auprès des Communautés et suivies de conférences au niveau des ministres.

De plus, à la suite des décisions relatives à l'accélération, certains pays associés (Côte d'Ivoire, Congo, Dahomey) demandèrent au début de l'année 1961 que soit améliorée la coopération entre leurs Gouvernements et le Conseil.

Le Conseil, les 30 et 31 janvier, chargeait les Représentants Permanents de mettre au point la première réunion envisagée, et le 23 février approuvait la lettre d'invitation aux Etats associés à la C.E.E. en vue d'une conférence diplomatique qui permettrait de préparer une rencontre au niveau ministériel.

Les Etats associés répondirent favorablement, en se fondant notamment, pour les douze Etats de l'O.A.M.C.E., sur la décision en ce sens de la Conférence de Yaoundé. Ainsi que le constatait un communiqué du 31 mai 1961 du Conseil des Ministres, l'unanimité des Etats associés et le niveau des Représentants témoignent de l'intérêt que ces Etats n'ont cessé de porter à la Communauté avec laquelle ils entendent maintenir leur association.

La Conférence se tint à Bruxelles les 1^{er}, 2 et 3 juin 1961 et examina les points suivants : Fonds de développement, accélération spéciale, stabilisation des recettes et organisation des marchés, mesures prises par les Etats associés en vue de leur développement industriel, procédure

de consultation, taxes intérieures, activités de la Communauté susceptibles d'intéresser les Etats associés.

Ces fructueux travaux, accomplis dans un esprit de franche collaboration, se poursuivront au cours d'une nouvelle réunion prévue pour septembre 1961.

Ainsi préparée, la session ministérielle des Etats associés d'outre-mer et de la C.E.E., pourra se tenir à l'automne prochain.

B) La Conférence Parlementaire.

En même temps qu'elle demandait l'organisation de rencontres gouvernementales (voir ci-dessus) l'Assemblée par une résolution du 31 mars 1960 (J.O.C.E. du 27 avril 1960) souhaitait que soit organisée selon le principe paritaire une conférence à laquelle seraient invités des Représentants des organes parlementaires des pays associés ainsi que de l'Assemblée elle-même et chargeait ses organes de prendre les initiatives nécessaires. Lors du débat sur l'élection de l'assemblée au suffrage direct cette position était confirmée (J.O.C.E. du 2-VI-60).

Une réunion préparatoire eut lieu à Rome du 24 au 26 janvier 1961 à laquelle participaient les présidents de la plupart des Assemblées, la Haute Autorité de la C.E.C.A., les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le Secrétaire Général des Conseils. L'ordre du jour de la Conférence parlementaire y a été arrêté comme suit : formes politiques et institutionnelles de la coopération, problèmes économiques, assistance technique et échanges culturels, Fonds de Développement.

Un règlement intérieur a été arrêté. Une commission de contact de 32 membres, composée paritairement, poursuit la préparation de la Conférence. Cette Commission s'est réunie à Bonn au début du mois de mai.

La Conférence s'est tenue du 19 au 22 juin 1961 à la Maison de l'Europe à Strasbourg, sous la présidence commune de M. Furler, président de l'A.P.E. et de M. Lamine Gueye président du parlement du Sénégal.

Celui-ci demanda que l'Association, fondée sur l'entraide permette de former les techniciens africains, n'implique pas une intervention des Etats européens dans l'élaboration de décisions qui relèvent de la politique interne des pays d'outre-mer, ni exclue l'espoir d'une plus large coopération interafricaine.

Le Président Hallstein a déclaré pour sa part :

1° que la quatrième partie du Traité et la Convention d'application conservent leur validité jusqu'au 31 décembre 1962 ;

2° qu'une nouvelle Convention requiert l'accord unanime du Conseil ;

3° que les Etats membres sont tenus, notamment aux termes de l'article 131 du Traité, de préparer cette Convention ;

4° que « l'accord des Etats associés doit être recherché, accord pour la confirmation duquel il est possible de recourir aux principes généraux de l'article 238 du Traité » (association avec des pays tiers).

La Conférence a institué quatre commissions chargées d'examiner les divers points de l'ordre du jour sur la base des rapports préparés par MM. Scheel, van der Goes van Naters, Duvieusart, Pedini et Peyrefitte et des résolutions préparées par les parlementaires africains lors de leur réunion de Ouagadougou (5, 6 et 7 juin 1961).

On peut également relever la déclaration de M. Krekler, membre de la Commission d'Euratom, qui a exposé l'aide que l'Europe pouvait apporter sur le plan nucléaire, à l'Afrique. Quant à la Haute Autorité de la C.E.C.A., représentée par M. Wehrer, elle a souligné la place de l'Afrique dans la production du minerai de fer et a estimé que les liens d'association doivent s'étendre au domaine C.E.C.A. Celle-ci peut apporter son aide en matière d'assistance technique, de formation professionnelle, de sécurité du travail, d'aide financière, etc...

Parmi les conclusions qui ont été exposées à la tribune de l'Assemblée, il convient de citer celles formulées par M. Maurice Faure : l'aide de l'Europe à l'Afrique doit être apolitique, égalitaire, globale, multilatérale, ouverte.

La conférence a adopté quatre recommandations. Dans sa *recommandation politique et institutionnelle* la Conférence est unanime à constater que l'Association doit être maintenue en tenant compte de la modification politique intervenue. Cette Association doit être fondée sur la reconnaissance de l'égalité souveraine des Etats et le respect de ceux-ci. Il y est demandé que soient préparées les nouvelles formes d'une Association de durée illimitée à réaliser par la conclusion de Convention avec les Etats associés, individuels ou groupés, en prenant pour base une convention type établie en commun. Des organes à caractère parlementaire, exécutif, juridictionnel doivent être prévus. Une extension de la future association à la C.E.C.A. et à l'Euratom est également à envisager.

Les *problèmes économiques* sont l'objet d'une seconde recommandation qui demande l'intensification des échanges entre Etats membres et associés au moyen du maintien de la préférence tarifaire, de la mise au point du système régularisateur des cours, de garantie des débouchés et de développement du stockage. De plus, la conférence souhaite qu'une coopération soit établie en matière d'assistance technique, d'établissement, d'énergie, etc...

Le *Fonds de Développement* est l'objet d'une troisième recommandation (voir ci-dessus). Une quatrième recommandation a pour objet la *coopération technique et les échanges culturels*. La prochaine conférence parlementaire aura lieu à Abidjan ou à Dakar en janvier 1962 ; une Commission paritaire de coordination est chargée d'en assurer la préparation.

IV. — L'AVENIR

Après la Conférence parlementaire.

La Communauté et les Etats-Membres ont maintenant devant eux une année pour décider du sort de l'association. Les données juridiques et politiques du problème sont connues. La Communauté devra déterminer sa position et l'on peut déjà entrevoir que l'association sera maintenue, mais rajeunie et peut-être élargie. Les Etats associés ont pris clairement position ; cette association rajeunie ils l'acceptent, mais ils entendent qu'elle ne constitue ni une œuvre de charité, ni un bloc politique.

V. — LES PAYS ET TERRITOIRES AUTRES QUE CEUX VISES A L'ANNEXE IV

L'Association instituée à la quatrième partie du Traité est limitée aux pays et territoires énumérés à l'annexe IV et ne recouvre pas la totalité des territoires non européens qui entretiennent ou ont entretenu avec les Etats-membres des relations particulières. Le processus de décolonisation

était déjà engagé lors de la signature du Traité de Rome et une incertitude régnait sur les développements de cette politique (voir à cet égard Réponse à question écrite n° 72 de van der Goes van Naters, *J.O.C.E.*, 8 avril 1960). Le régime adopté diffère d'ailleurs sensiblement de celui qui est prévu par les Traités Euratom (art. 198) et C.E.C.A. (art. 79).

1. — LES PAYS DE LA ZONE FRANC

Aussi les gouvernements des Etats signataires avaient par une déclaration d'intention selon laquelle ils étaient prêts à proposer aux pays indépendants appartenant à la zone franc la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté. On put croire un certain temps que la Tunisie pouvait être associée à la Communauté, mais il apparaît que ces projets, quelque peu liés à la situation politique de l'Afrique du Nord, sont actuellement en sommeil.

Par une autre déclaration les Etats-membres se déclarent prêts à négocier une association avec la Lybie, mais là aussi aucun résultat politique n'a suivi cette déclaration. De plus un régime spécial, celui des marchandises qui ne sont pas en libre pratique est prévu pour les rapports des Etats-membres avec le Surinam, les Antilles, le Maroc, la Tunisie, le Viet-Nam, le Cambodge, le Laos, les Nouvelles-Hébrides, la Lybie et la Somalie, dans un Protocole signé en même temps que ce traité. (Voir aussi le protocole relatif à certaines dispositions intéressant le Franc et qui s'applique à la zone franc).

2. — L'ALGERIE ET LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La position de l'Algérie et des départements français d'outre-mer à l'égard du Marché Commun est définie à l'article 227 du Traité. Celui-ci est applicable dans les départements de l'Algérie et d'outre-mer dès son entrée en vigueur en ce qui concerne, la libre circulation des marchandises, l'agriculture (à l'exclusion des fonds d'orientation agricole), la libération des services, les règles de concurrence, les mesures de sauvegarde (articles 108, 109 et 126) et les institutions (voir Réponse à question écrite de M. Vals, *J.O.C.E.* du 2 juillet 1960). Les articles 1 à 8 de la Convention d'application sont, contrairement à l'article 16 de ladite Convention, également applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer. Ce sont les articles relatifs au F.E.D. et au droit d'établissement.

Les autres dispositions ne sont applicables que par décision du Conseil dans les deux ans de l'entrée en vigueur du Traité. Une seule décision a été prise en la matière, celle du 11 mai 1960 sur les mouvements de capitaux (*J.O.C.E.* du 12 juillet 1960).

Un protocole spécial prévoit que des mesures seront prises en raison de la non application, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, du Traité C.E.C.A.

3. — LES ANTILLES NEERLANDAISES, LE SURINAM

L'Association des Antilles Néerlandaises et du Surinam est l'objet d'une autre déclaration d'intention (on se rappelle que ces territoires font partie du Royaume des Pays-Bas), par lesquels les Etats-membres confirment leur désir d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de Conventions d'association économique du Surinam et des Antilles Néerlandaises. En effet et par un protocole spécial

le gouvernement des Pays-Bas est autorisé à ne pas s'engager au nom de ces territoires.

Le problème soulevé par l'association des Antilles Néerlandaises est actuellement soumis au Conseil des Ministres, il est d'ordre essentiellement économique et concerne plus particulièrement les livraisons de produits pétroliers aux Etats-membres. La Commission a été chargée de proposer un système de clause de sauvegarde sur ce point qui fera l'objet d'une décision du Conseil.

Quant à l'association du Surinam, le gouvernement néerlandais en a saisi le Conseil.

4. — LES PAYS TIERS AFRICAINS

Les rapports entre les pays africains associés et les pays africains tiers ont été l'objet, notamment lors de l'Assemblée de l'U.E.O. de discussions, plus particulièrement en ce qui concerne une éventuelle coopération entre les six et les sept à l'égard de l'Afrique (voir réponses à questions écrites de M. Kapteyn, n° 56, au *J.O.C.E.* du 29 février 1960 et de M. van der Goes van Naters, du 14 février 1961). La Grande-Bretagne qui souhaite cette coopération a effectué des démarches en ce sens auprès des gouvernements des Etats-membres. La Communauté pour sa part n'estime pas être en mesure de se prononcer pour le moment (voir question écrite de M. Kalbitzer, n° 22, et réponse au *J.O.C.E.* du 13 juin 1960). Cette question rejoint d'ailleurs les problèmes de l'Assistance technique auxquels la Communauté attache une grande importance mais qui se situent en dehors du cadre de la présente étude.

INSTITUTIONS

DÉCISIONS. — PROCÉDURE D'ÉLABORATION. — CONTREPROPOSITION. — PUBLICITÉ. — INFORMATION.

L'élaboration des décisions de la Communauté a fait l'objet, pendant le premier semestre de 1961, de diverses questions écrites de membres de l'Assemblée. Deux de ces questions concernaient leur procédure d'élaboration, et notamment celle des actes du Conseil pris sur proposition de la Commission. M. Vredeling demandait, tant au Conseil qu'à la Commission, s'il était conforme au Traité qu'à l'issue d'une discussion infructueuse, le Conseil ait décidé que chacun de ses membres introduise, sur un aspect déterminé du problème, une proposition pouvant servir de base aux prochaines discussions du Conseil. Selon M. Vredeling, cette pratique constituerait un dangereux précédent comportant le risque de voir le Conseil et la Commission entrer en conflit avec les articles 149 et 155 du Traité ; elle aboutirait à rendre complètement inopérant le rôle de la Commission.

Les réponses à cette question (*J.O.C.E.*, 20 mai et 13 juin 1961) indiquent que c'était la Commission qui était destinataire des textes demandés aux délégations. En invitant ainsi les délégations à faire ressortir leur point de vue, le Conseil a permis à chacun d'éclaircir sa position et de mieux la faire connaître à la Commission, laquelle, selon l'article 149, peut toujours, avant adoption d'un acte, modifier sa proposition initiale. De son côté, le Conseil pouvant adopter — à l'unanimité toutefois — un projet différent de celui de la Commission, peut demander à ses membres de rédiger des propositions d'amendement.

Ce problème de la modification des propositions de la Commission en cours d'élaboration peut présenter des dif-

facultés quant aux consultations auxquelles la Commission avait dû procéder. Devrait-elle consulter à nouveau l'Assemblée Parlementaire Européenne et le Comité Economique et Social sur ce texte modifié ? Le défaut de consultation sur ce nouveau texte est-il une irrégularité ? *M. Vredeling* a demandé que l'Assemblée soit tenue au courant des modifications de la proposition qu'elle avait examinée (voir ses questions et les réponses de la Commission au *J.O.C.E.* des 15 mars, 20 mai et 17 juillet 1961, pp. 486, 710 et 910).

Le même parlementaire avait souhaité que la Commission publiât les propositions d'actes qu'elle adresse au Conseil. Il faisait écho à un débat de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 18 janvier 1961, et déplorait ce secret, tant du point de vue démocratique que du point de vue de l'information des intéressés. Après échange de vues avec les Conseils, la Commission répond (*J.O.C.E.*, 17 juillet 1961, p. 909) qu'elle « a déjà effectué des efforts importants pour assurer une information aussi complète que possible de l'opinion publique sur les activités communautaires, et elle compte développer davantage encore cette action dans l'avenir.

« En ce qui concerne en particulier les propositions de la Commission au Conseil, lorsque l'Assemblée Parlementaire Européenne ou le Comité Economique et Social est consulté sur celles-ci à titre obligatoire ou facultatif, la Commission s'emploie à en assurer la diffusion par tous les moyens en son pouvoir, et leur communication aux milieux susceptibles d'être intéressés. En outre, le bulletin de la Communauté, qui paraît mensuellement, contient soit une analyse détaillée de ces propositions, soit leur texte intégral.

« La Commission voudrait également rappeler que l'Assemblée Parlementaire elle-même assure, lorsqu'elle est consultée, une large diffusion aux documents qui lui sont communiqués en vue de ses débats publics. Ces débats eux-mêmes et les résolutions adoptées à leur issue reçoivent une large publicité par voie de presse et leur compte rendu *in extenso* fait l'objet d'une publication officielle.

« En ce qui concerne les propositions de la Commission au sujet desquelles l'Assemblée ou le Comité Economique et Social n'est pas expressément consulté, la Commission s'est toujours employée à tenir pleinement informées les Commissions compétentes de l'Assemblée et les sections spécialisées intéressées du Comité Economique et Social. En même temps, et sous réserve des exigences particulières à certaines questions, elle pratique pour ces propositions une politique active d'information tant vis-à-vis de la presse, par l'intermédiaire de son porte-parole, que vis-à-vis des divers milieux intéressés. Le bulletin mensuel de la Communauté contribue, également, à cet effort d'information.

« En ce qui concerne les actes de la Commission ou du Conseil prévus à l'article 189 du Traité (règlements, directives, décisions, recommandations ou avis), le Traité prévoit l'insertion obligatoire au *Journal officiel* de tous les règlements. Il appartient à l'Institution compétente de décider, cas par cas, de l'insertion des autres actes qu'elle peut être amenée à prendre. La Commission, en ce qui la concerne, est convenue, depuis un certain temps déjà, d'utiliser le plus souvent possible la faculté qui lui est laissée et compte le faire plus encore à l'avenir. Indépendamment de cette communication officielle, la Commission s'emploie évidemment à assurer, par les moyens décrits ci-dessus, toute la

publicité appropriée à des textes qui ont une particulière importance pour le développement de la Communauté.

« Sur un plan plus général, quand l'Assemblée veut mettre en discussion une question qu'elle estime d'un intérêt spécial pour la Communauté, la Commission s'efforce toujours de lui fournir des informations aussi détaillées qu'il lui est possible, informations qui, lorsqu'elles sont données en séance plénière, ont caractère public. Les colloques annuels avec les Exécutifs et les Conseils, ainsi que les exposés des Conseils devant l'Assemblée sont également des moyens d'information de grande qualité, tant pour l'Assemblée elle-même que pour l'opinion publique. Enfin, le rapport annuel de la Commission qui reçoit une large diffusion, ainsi que les débats à l'Assemblée à son sujet, fournissent à tous les milieux intéressés des éléments d'appréciation dont la valeur ne saurait être sous-estimée.

« La Commission peut donner l'assurance à l'honorable parlementaire qu'elle tiendra le plus grand compte des idées qui sont à l'origine de la question écrite n° 111 et qu'elle est décidée à persévérer dans la voie dans laquelle elle s'est engagée en étendant autant que possible l'information qu'elle peut donner sur les activités de la Communauté, de manière que l'opinion publique dans la Communauté soit éclairée et qu'en particulier les milieux intéressés puissent être à même de suivre aisément l'activité des Institutions et de formuler en temps utile leur point de vue ».

La publication des propositions dans le Bulletin mensuel de la Commission pourrait toutefois présenter un inconvénient : par une question écrite n° 32, *M. de la Malène* reprochait à la Commission de faire preuve, dans son Bulletin mensuel intitulé « Communauté Européenne » (distinct du Bulletin mensuel), d'une certaine partialité dans l'exposé d'un problème, en l'espèce le contrôle des ententes. Le bulletin en question avait, en effet, publié un texte assez succinct qui n'était qu'un bref résumé de la position de la Commission. Ce faisant, la Commission se faisait taxer d'une partialité inconciliable avec l'esprit de compromis qui aurait dû l'animer. Dans sa réponse, la Commission (*J.O.C.E.*, 17 juillet 1961) justifie le bulletin par la nécessité d'exposer à un large public, d'une manière qui lui soit accessible, l'action des Institutions et le cadre général de la construction de l'Europe.

VIOLATIONS PAR UN ETAT MEMBRE DES OBLIGATIONS DU TRAITÉ C.E.E.

RECOURS A LA COUR DE JUSTICE (Art. 169 du Traité)

L'une des tâches de la Commission est de veiller à l'application du Traité instituant la Communauté Economique Européenne. Pour l'accomplir, elle dispose notamment de la procédure prévue à l'art. 169 du Traité. Si elle estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice.

À la date du 28 juin 1960 (1), la Commission a mis en œuvre quatorze fois la procédure de l'art. 169. Dans six cas, l'Etat membre s'est rallié à l'interprétation de la Commission après avoir été invité à présenter ses obser-

vations, dans deux cas, après avoir reçu l'avis motivé ; dans les cas restants, les observations présentées par l'Etat membre ou l'apparition d'éléments nouveaux étaient encore à l'examen des services de la Commission.

Du IV rapport général sur l'activité de la Communauté, qui couvre la période comprise entre le 16 mai 1960 et le 30 avril 1961, il ressort également que la Commission a fait prévaloir le plus souvent son opinion sans être obligée de poursuivre la procédure de l'art. 169 jusqu'à son terme et de demander le jugement de la Cour de Justice.

Il reste cependant que depuis le début de l'année, la Cour de Justice a été saisie par la Commission de trois recours :

a) Le premier recours concerne une suspension d'importations par le gouvernement italien, de certains produits du secteur de la viande de porc, décidée en juin 1960.

Ces produits pouvaient être librement importés et leur libération avait été consolidée par l'Italie. Par conséquent l'Italie n'avait pas la faculté d'en suspendre les importations sans contrevenir au « standstill » prévu par l'art. 31 du Traité (2).

b) le deuxième recours concerne le droit du tarif douanier italien pour les tubes, valves et lampes radio.

A la suite de la conférence tarifaire d'Annecy en 1949, l'Italie appliquait aux produits en cause un droit de 35 %. Au cours de la conférence de Genève, au début de l'année 1956, ce droit fut déconsolidé et remplacé par un droit mixte de 30 % assorti d'un minimum de perception spécifique de 150 livres par pièce. Ce dernier droit fut mis en application par un décret de juillet 1956, cependant que l'ancien

droit de 35 % était maintenu provisoirement en vigueur, en vertu d'une disposition réglementaire. Il s'ensuit que, depuis juillet 1956, le tarif douanier italien prévoyait deux droits de douane pour les produits considérés. Conformément à la réglementation en vigueur, il était fait application de celui des deux droits qui, selon la valeur unitaire en douane des produits, était le plus favorable à l'importateur.

Or, la suppression du droit de 35 % au 1^{er} avril 1958, qui n'a laissé subsister que le droit mixte de 30 % assorti du minimum de perception de 150 livres par pièce, a eu pour effet d'augmenter, à l'encontre du standstill prévu à l'article 12 du Traité, le droit qui, à la date du 1^{er} janvier 1958, date d'entrée en vigueur du Traité, était appliqué aux produits en cause dont la valeur unitaire était égale ou inférieure à 428 livres, ces produits étant antérieurement soumis au droit de 35 %. En outre, le fait que les réductions tarifaires, à partir du 1^{er} janvier 1959, n'ont été appliquées qu'au seul droit mixte est contraire à l'article 14 du Traité qui prescrit aux Etats membres de réduire progressivement les droits qu'ils appliquaient à la date du 1^{er} janvier 1957 (3).

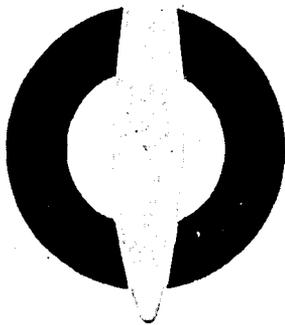
c) le troisième recours concerne l'inapplication de l'art 33 du Traité par l'Allemagne aux veaux de boucherie, à la viande de veau, aux saucisses et aux conserves de viande. Pour justifier son refus d'élargir les contingents à l'importation conformément à l'art. 33, l'Allemagne invoque l'existence d'une organisation nationale de marché pour les produits en cause et le bénéfice des dispositions particulières prévues pour les produits agricoles (art. 38 et suivant du Traité) (4).

(1) cf la question écrite n° 70 de M. MARGULIES relative aux violations du Traité par les Etats membres et la réponse de la Commission. *J.O.C.E.* du 31.12.1960, pages 1957 et 1958.

(2) Affaire 7/61, *J.O.C.E.* du 8 avril 1961, page 575.

(3) Affaire 10/61, *J.O.C.E.* du 8 mai 1961, page 692.

(4) Affaire 18/61, *J.O.C.E.* du 20 septembre 1961, pages 1110 et 1111.



d e
l a
r e c h e r c h e



a u x
p r o d u i t s

TOTAL

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

JEAN COLIN

VI

★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

**TERMINUS
SAINT-LAZARE**

EUR. 36.80

108, Rue St-Lazare

400 CHAMBRES



SA

ROTISSERIE NORMANDE

Chez le même éditeur

**LA REVUE FRANÇAISE
DE L'ÉNERGIE**

Étude depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 3.600 fr. (36 NF)
Etranger 4.100 fr. (41 NF)



TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 4.000 fr. (40 NF)
Etranger 4.500 fr. (45 NF)

Pour vos opérations de
COMMERCE EXTERIEUR

B.N.C.I

**BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**

1.250 SIÈGES ET FILIALES EN FRANCE
DANS LES PAYS D'OUTRE-MER ET A L'ÉTRANGER



Bons du Trésor

une formule nouvelle

les Bons à 3 ou 5 ans

- si vous demandez
le remboursement
après 3 ans,
votre intérêt annuel
est de $4\frac{1}{3}\%$

- Si vous les conservez
5 ans,
votre intérêt annuel
est de $4\frac{1}{2}\%$

CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 78 dans Paris et la Banlieue

Entreprises...

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

mis à votre disposition pour vous aider

- à constituer toute documentation utile
- à effectuer toute enquête nécessaire
- à faciliter toute entrée en relations
- à rechercher toute représentation
- à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Consultez-le pour résoudre vos problèmes

"MARCHÉ COMMUN"

AGENCES, FILIALE ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

AFRIQUE : ALGERIE.. ALGER, 5, Boul. de la République
TUNISIE... TUNIS — BIZERTE — SFAX — SOUSSE
MADAGASCAR... TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA
— DIEGO-SUAREZ — FARAFANGANA — FIANARANT-
SOA — MAJUNGA — MANAKARA — MANANJARY —
MOROMBE — TAMATAVE — TULEAR

AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW-YORK,
French American Banking Corporation, 120, Broadway,
5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentants en ARGENTINE,
à BUENOS-AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour
le BRESIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'EQUATEUR et
le PEROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO-PAULO.
ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building,
Homji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie
Square East — Représentation à NEW-DELHI,
Ratendon Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street